## JOURN OFFICIEL

DE LA

# BURIOUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ENTS ET RECUEILS ANNUE	LS
------------------------	----

## UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA itanie ce ex-communauté près le nombre de pages et les frais

de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus)

## BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

22

## SOMMAIRE

PAGES

3

20

20

20

20

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

terventions conjoncturelles

971 . Loi de finances nº 71 350 pour l'année financière 1972 ..... 2 .... Loi nº 72 014 portant modification des taux de la taxe d'alimentation du Fonds d'in-

## CRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

## de la République :

## s divers:

1971 ... Décret nº 32/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national Décret nº 33/D/71 portant promotion et no-1971 . . mination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national 1971 .. Décret nº 71 349 déléguant M Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires cou-72 .... Décret nº 72 012 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes 172 .... Décret nº 72 013 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée nationale ....

## Ministère de la Défense nationale :

## Actes réglementaires :

Arrêté nº 0027 portant définition des unités 12 janvier 1972 .... militaires équivalentes à une compagnie.

Actes divers : 24 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 222 portant admission à la retraite ..... 10 janvier 1972 .... Arrêté n° 0 018 portant mise à la retraite sur sa demande d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service 10 janvier 1972 .... Arrêté nº 0 019 portant approbation du budget primitif de l'ONACVG, exercice 1972. 10 janvier 1972 ... Décision nº 0 033 portant acceptation de demission de personnel de la gendarmerie ... 10 janvier 1972 ... Décision nº 0 034 portant nomination des assesseurs auprès du tribunal militaire ... 21 Décision nº 0 084 portant nomination au gra-14 janvier 1972 .... de l'adjudant-chef, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4e éche-lon, 3e échelon, 2e échelon, du personnel 21 de la gendarmerie nattionale .....

## Ministère du Développement rural :

## Actes réglementaires :

24 décembre 1971 ... Arrêté n° 1221 portant création d'un comité technique du ministère du Développement rural Décret nº 71 347 portant création et organi-30 décembre 1971 ...

sation d'un établissement public national dénommé Ferme de M'Pourié .....

_	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPO	101	IQUE ISLAMIQE, 20	E MAURITANIE 26 janvie
Actes divers				écret nº 72 006 portant nomination d'un directeur
5 janvier 1972	Décision nº 0027 nommant le co-directeur du projet PNUD-MAU-3, « Etude de mise en valeur du Bassin du Gorgol »	24		cret nº 72 021 portant nomination d'un inecteur adjoint
6 janvier 1972	Décret nº 72 005 portant nomination d'un chef de service	24	19 janvier 1972	Oeet nº 72 022 portant nomination d'un cf de service
10 janvier 1972	Décision nº 0 047 portant nomination du directeur de la Ferme de M' Pourié	24	Ministère de la	Fonction public et du Travail
Ministère de l'Eq	uipement :		Actes diver	The state of the s
Actes réglemen	taires	- 1		Arrêté nº 1079 portant nomination et t.
30 décembre 1971	Décret n° 71 348 modifiant le décret n° 68 232 du 15 juillet 1968 créant un établissement		22 Octobre 1971	larisation d'un moniteur de l'Economi
	public pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott et portant nomi- nation des membres du conseil d'adminis-		26 novembre 1971.	Arrêté nº 1157 portant nomination et t larisation d'un instituteur
	tration de l'Etablissement maritime de	24	8 décembre 1971	Arrêté nº 1184 portant nomination et titula risation de certains instituteurs
11 janvier 1972	Arrêté nº 022 portant attribution de primes aux conducteurs d'engins routiers des tra- vaux publics	25	8 décembre 1971	Arrêté nº 1 193 mettant un fonctionnaire disponibilité
12 janvier 1972	Arrêté nº 0 032 portant réorganisation de la	25	15 décembre 1971	Arrêté nº 1 202 portant rectificatif à l'arrêt nº 0 993 du 18 septembre 1971 portant no mination d'un instituteur
Actes divers :			15 décembre 1971	Arrêté n° 1204 portant nomination et titu risation de certains fonctionnaires de l'Ecc le nationale d'administration
		26	15 décembre 1971	Arrété nº 1 205 portant nomination et titu risation d'un instituteur adjoint
6 janvier 1972	Décret n° 72 002 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	26	17 décembre 1971	Arrêté nº 1 211 portant nomination et titura risation d'un moniteur de l'enseignemen
Ministèr∈ de l'E des Cadres e	nseignement technique, de la Formation te l'Enseignement supérieur :	กา	23 décembre 1971	Arrêté nº 1 216 portant nomination et titui risation de certains élèves-maîtres
Actes divers :	t as a sacrigation of the sacrificant		24 décembre 1971	Décret nº 71 343 portant réintégration de ce tains fonctionnaires révoqués pour fait d grève.
6 janvier 1972	Décret nº 72 001 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	26	5 janvier 1972	Arreté nº 0 001 portant nomination et titul risation d'une infirmière médico-social
janvier 1972	Décret n° 72 008 portant nomination de qua- tre professeurs à l'Ecole normale supé- rieure	26	5 janvier 1972	Arrêté nº 0 006 portant nomination et titula risation de trois instituteurs
anvier 1972	Arrêté n° 0015 rapportant et annulant des mesures prises à l'encontre du titulaire du		5 janvier 1972	Arrêté n° 0 009 portant nomination et titula risation de deux secrétaires de greffes e parquets
		27	5 janvier 1972	Arrêté nº 0 010 portant nomination et titula risation d'un instituteur adjoint
istère de l'Ei religieuses :	seignement fondamental et des Affaire	es	20 janvier 1972	Arrêté nº 0 048 portant délégation de signa ture
Actes réglemen	taires:	l		
10 janvier 1972	Arrêté nº 0021 modifiant et complétant l'ar- rêté nº 0042 du 27 janvier 1970 fixant les		Ministère des Fi	nances :
	taux de rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole normale	27		mentaires :
Actes divers.	Décret nº 72 019 portant nomination d'un	27	8 janvier 1972	Arrêté n° 0 016 portant abrogation de l'arrête n° 0 956 du 1°r septembre 1971 modifiant les conditions générales applicables par le banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie
Ministère de la l	Planification et de la Recherche :		Actes diver	
Actes divers:			24 décembre 1971	Décision n° 2 095 infligeant une sanction a un fonctionnaire
6 janvier 1972	Décret nº 72 004 portant nomination d'un chef de service	27	28 décembre 1971	Décision n° 2125 accordant une deuxième tranche de subvention à Air-Mauritanie

30

30

30

30

27 27	30 décembre 1971	Décret nº 71 346 rapportant les dispositions du décret 71 178 du 8 juillet 1971 ayant nommé le chef de service du personnel et du matériel						
27	Ministère de l'Intérieur :							
	Actes régle	mentaires :						
	24 décembre 1971	Décret nº 71 340 fixant les modalités d'appli- cation de la loi nº 71 055 du 25 février 1971 relative à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux						
	Actes diver	rs:						
	10 janvier 1972	Décret nº 72 015 portant nomination au gra- de de sous-inspecteur de 1º classe, 4º éche- lon, d'un sous-inspecteur de 2º classe, 4º échelon						
	13 janvier 1972	Arrêté nº 0033 portant révocation d'un gar- de national						
	14 janvier 1972	Arrêté n° 0.038 complétant l'arrêté n° 1218/ M.INT/MJ du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire.						

## Ministère de la Justice :

Actes réalementaires :

5 janvier 1972 .... Arrêté nº 0 014 portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus ..... 31

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

6 janvier 1972 ... Décret nº 72 003 portant nomination d'un secrétaire général par intérim ........

## III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES.

## I. -- LOIS ET ORDONNANCES.

LOI DE FINANCES nº 71 350 du 31 décembre 1971, pour l'année financière 1972.

L'Assemblee nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIÈRE PARTIE

## VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1972 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de Finances, et aux lois de Finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

- ART. 2. Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1972, au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.
- Arr. 3. Le taux de la taxe de statistique à l'importation et à l'exportation, est maintenu à 4 %.
- ART. 4. La fiscalité douanière et indirecte est modifiée comme suit :
  - 1º Les articles 263 à 270 du Code des impôts, relatifs à la taxe de raffinage et à la taxe compensatrice de la taxe de raffinage sur certains produits pétroliers issus de la Société africaine de raffinage ou importés par ses sociétés actionnaires, sont abrogés. Les produits de l'espèce supportent les droits et taxes du régime commun inscrits au tarif des douanes.
  - 2º En ce qui concerne le thé vert (position tarifaire 09-02 A):
    - a) la perception du droit de douane inscrit au tarif des douanes est suspendue;
    - b) le taux de la taxe de consommation prévue à l'articie de l'action de la lappe de lapp
  - 3º En ce qui concerne les tabacs relevant de la position tarifaire nº 24-02:
    - a) la perception du droit de douane inscrit au tarif des douanes est suspendue;
      - b) la perception de la taxe de consommation prévue à l'article 252 du Code des impôts est suspendue.
  - ART. 5. Dans l'article 3 de la loi nº 70 244 du 17 juillet 1970, la taxation sur le thé (position 09-02) est annulée.
  - ART. 6. La perception des droits et taxes de douant de sortie est suspendue pour les animaux vivants relevant des positions tarifaires 01-01 à 01-04.
- ART. 7. Les taxes de consommation, en ce qui concer. 2 les marchandises importées visées aux articles 247 à 254 du code des impôts, séront liquidés au moment de l'importation par le service des douanes dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.
- ART. 8. Le taux prévu à l'article 229, § 3, de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est porté de 8 % à 12 %.
- ART. 9. L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi nº 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est abrogé.
- ART. 10. L'article 26 de la loi nº 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est modifié comme suit : Au troisième alinéa :

Au lieu de : Le tarif s'établit comme suit : Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5 millions et inférieur à 100 millions

300.000

ART. 11. — Les dispositions de la section II du chapitre III du Code des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Section II: Taxe de circulation sur les viandes

Art. 271. — Il est établi une taxe de circulation sur les viandes. Cette taxe est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises, des tueries particulières ou abattoirs, ou à la mise à la consommation en ce qui concerne les viandes importées.

## Produits et personnes imposables

Art. 272. — Sont soumises à la taxe de circulation, les viandes provenant de l'abattage, en vue de la vente des animaux désignés ci-après :

Bovidés: bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons et génisses.

Ovidés: Béliers et moutons, brebis et agneaux;

Caprins: Boucs et chèvres ainsi que chevreaux;

Camélidés: Chameaux et chamelles ainsi que chamelons.

Art. 273. — Sont assujettis à la taxe de circulation sur les viandes, les personnes physiques ou morales, ainsi que les établissements à caractère public, spécialement habilités à abattre du bétail de boucherie pour en commercialiser la vente ou qui importe les viandes d'espèces ci-dessus désignées.

#### Assiette

*Art.* 274. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article 273 ci-dessus, doivent acquitter la taxe dont le taux est fixé comme suit :

- A. -- Viandes locales, 15 francs par kg.
- B. Viandes d'importation, 250 francs par kg.

Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande.

 $\mathit{Art}.$  275. — Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes :

- 1º Les viandes exportées;
- 2º Les viandes saisies par les services de contrôle sanitaire.

## Obligations des redevables

Art. 276. — Ne peuvent exercer la profession de boucher que les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'administration, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les importateurs de viande sont tenus de souscrire une déclaration d'existence au représentant de l'autorité administrative (gouverneur ou préfet) du lieu d'exercice de leur activité. Art. 217. — Four les viandes locales, cette taxe est exigible et liquidée au vu du bulletin sanitaire établi par l'agent du service d'élevage chargé de l'inspection des viandes. La perception de la taxe donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un quittancier à souche.

Art. 278. — Pour les viandes d'importation, les redevables doivent tenir un livre journal côté et paraphé par l'autorité administrative dont ils dépendent (gouverneur ou préfet) faisant ressortir en nature, quantité et qualité.

- 1º les dates des déclarations d'importation;
- 2º les quantités importées ou reçues.

Les redevables liquident les taxes et en effectuent le versement au Trésor au fur et à mesure de leurs importations.

ART. 12. — Les dispositions de la section III du chapitre III du Code des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Section III: Taxe sanitaire sur le bétail exporté

Art. 279. — Il est institué une taxe sanitaire statistique sur le bétail exporté.

La taxe est due pour tout animal destiné à la vente à l'extérieur du territoire national.

Art. 280. — La taxe est perçue aux taux suivants:

— Ovins et caprins	100 fr par tête
— Bovins	500 fr par tête
— Camelins	1.000 fr par tête
— Equins	2.000 fr par tête
— Asins	150 fr par tête

*Art.* 281. — La taxe sanitaire est perçue par le comptable du Trésor dans les conditions prévues aux articles 522 et 523.

ART. 13. — L'article 521 du Code des impôts est abrogé.

ART. 14. — Sont transférées, du budget de l'Etat au budget des collectivités territoriales, le produit de la taxe de circulation sur les viandes, de la taxe sanitaire sur le bétail exporté et de la taxe sur les armes à feu.

La liste des ressources des budgets des régions et du district de Nouakchott, telle qu'elle est fixée par la loi nº 68 243 du 30 juillet 1968, modifiée par la loi nº 69 063 du 25 janvier 1969, est complétée comme suit :

## § A. — Recettes ordinaires

Ajouter: — Le produit de la taxe sur la viande, prévue par les articles 271 à 277 de la loi nº 70 019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts;

 Le produit de la taxe sanitaire sur le bétail, prévue par les articles 279 à 281 du Code des impôts;

 Le produit de la taxe sur les armes à feu, prévue par les articles 210 à 213 du Code des impôts.

ART. 15. — L'article 56 de la loi nº 70 019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, est modifié comme suit :

Au paragraphe 1:

Au lieu de:

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 6 000 .... Néant
- Salaire mensuel supérieur à 6 000 jusqu'à 20 000 6

#### Lire:

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 10 000 .... Néant
- Salaire mensuel supérieur à 10 000 jusqu'à 20 000 6
- Le reste sans changement.

ART. 16. — La ristourne prévue à l'article 22, paragraphe A, alinéa 4 de la loi nº 68 243 du 30 juillet 1968, sera effectuée pour compter du 1er janvier 1972, aux taux ci-après :

- ristourne au profit du district de Nouakchott . 50 %

#### DEUXIÈME PARTIE

### LES RESSOURCES ET LES CHARGES

- ART. 17. Les ressources sont évaluées à la somme de onze milliards quatre cent seize millions de francs, soit :
  - Recettes du budget de fonctionnement . 10 003 500 000
- Recettes au budget d'équipement .... 1 412 500 000 réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe II.
- ART. 18. Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1972 est arrêté à la somme de : onze milliards quatre cent seize millions de francs, soit :
  - Dépenses du budget de fonctionnement 10 003 500 000
- Dépenses du budget d'équipement .... 1 412 500 000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe III.

## TROISIÈME PARTIE

## COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 19. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972 sont évaluées à quatorze milliards huit cent quatre vingt dix sept millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1972 sont fixés à quatre milliards trois cent quatre vingt dix millions de francs.

- ART. 20. Conformément au développement indiqué à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1972 pour les comptes de commerce est fixé à cent soixante seize millions neuf cent mille francs.
- ART. 21. Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour l'année financière 1972 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à dix huit millions de francs.

- ART. 22. Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1972 est fixé à deux cent millions de francs.
- ART. 23. Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1972 est fixé à soixante dix millions de francs.
- ART. 24. Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1972 sont fixées à deux cents millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à deux cent millions de francs.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- ART. 25. Le gouvernement est autorisé à contracter, auprès de la Kreditanstalt, un emprunt pour une somme équivalent à neuf millions de deutschemarks, destiné à l'extension du réseau des télécommunications.
- ART. 26. Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année 1972 par la Banque mauritanienne de développement aupres d'organismes et d'Etats Etrangers dans la limite de trois cents millions de francs C.F.A.
- ART. 27. Les dispositions de l'article 7 de la loi de Finances  $n^{\circ}$  65 002 du 16 janvier 1965, telles que modifiées par l'article 9 de la loi de Finances  $n^{\circ}$  65 182 du 30 décembre 1965, sont complétées comme suit :
- Ajouter: à la suite de l'alinéa le : « ainsi que pour le personnel recruté à Saint-Louis avant le 1er janvier 1965 ».
- ART. 28. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1971, Le Président de la République : Moktar ould Daddah.

## ANNEXE I

à la loi de Finances pour l'année 1972

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Nomenclature Recettes Dépenses Découvert autorisé

## I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

 Caisse des retraites
 700.000.000
 200.000.000

 Compte de liquidation des communes
 10.000.000
 10.000.000

 Fonds d'interventions joncturelles
 1.000.000.000
 1.000.000.000



6	JOURNAL OF	FICIEL DE	LA REPU	BLIQUE ISLAMIQUE DE MAUR	ITANIE	26	janvier 1972
Nomenclature 	Recettes	Dépenses —	Découver	Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert amorise
Investissements fonciers Fonds routier Opérations de préfinance	160.000.000 300.000.000			Avances aux organismes pri- vés et aux particuliers	5.000,000	195.000.000	— ) 190.000,000
ment Contributions des régions aux frais d'assistance mé-	420.000.000	420.000.000	)	Total	5.000.000		200.000.000
dicale  Investissements sur subvention de la République	15.000.000	15.000.000	)	VI. — COMPTES DE PRETS			
Française	. —			Prêts aux établissements publics Prêts aux collectivités pu-	_	70.000.000	70.000.000
byen	2.000.000.000	2.000.000.000	•	Prêts aux organismes privée		Promise	-
Fonds special d'Equipement des édifices religieux Investissements sur prêt de	50.000.000	50.000.000		Total	· —	70,000,000	
Investissements sur fonds de	100.000.000	100.000.000		VII. — COMPTES		70.000.000	70.000.000
concours MIFERMA Investissements sur prêt du F.A.C.	2.000.000	2.000.000		DE GARANTIES ET D'AVALS			
Investissements sur prêt de R.F.A. Investissements sur subven-	_			Comptes de garanties et d'avals	200.000.000	200.000,000	
Compte de liquidation de	. —			ANNE	XE II		
Fonds interrégional de lutte contre les épizooties	10.000.000 60.000.000	10.000.000		Développement des Re	ecettes et de	es Dépenses	
Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux ef-				RECETTES DU BUD	ce 1972) GET D'EOI	HPEMENT	•
de l'Equipement	10.000.000	10.000.000		Articles et nomenclature	Ci	rédits	Crédits
Total	4.897.000.000	4.397.000.000		CHAP. 1. — Participation du Budge	2+ -1-	posés <del>–</del>	votés —
H. — COMPTES DE COMMERCE				d'équipement et d'investisseme	S 211 /		
Mil d'importation Salines de N'Téreri Approvisionnement des ma-	5.000.000 5.000.000	113.000.000 5.000.000	000.000.801	Transfert budget de fonctio ment     Chap. II. — Emprunts et avance	1.002	.500.000 1.0	002.500.000
gasins	10.000,000 5.000.000	25.100.000 48.800.000 10.000.000	25.100.000 38.800.000	CHAP. III. — Contributions Subventions et fonds de concol			
Total	25.000.000	201.900.000 1		fonds de concours  2. Contributions et subventions	et 140.	000.000 1	40.000.000
III. — COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS				3. Fonds de concours divers			_
ccords de coopération avec le Trésor Français ccords de coopération avec	-	_	_	Total du chap. III Chap. IV. — Produits de biens immobiliers et de valeurs immobilières	140.	.1 000.000	40.000.000
le Trésor Sénégalais				CHAP. V. — Prélèvement sur la cai de réserve	sse		
IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES				CHAP. VI. — Versement de fond de comptes spéciaux	ds	-	
ertes et bénéfices de change		18.000.000 1	8 000 000	Excédent du Fonds d'interventions conjoncturelles		_	
Total		18.000.000 1		sements fonciers	tis-	- 00.000 7	0.000,000
V. — COMPTES D'AVANCES				<ol> <li>Prélèvement sur compte amend et transaction en matière pêc maritime</li> </ol>	he		
rances aux établissements publicsances aux collectivités pu-		10.000.000 10	0.000.000	Total chap. VI CHAP. VII. — Recettes diverses	270.0		0.000.000
bliques				TOTAL BUDGET ÉQUIPEMEN		00.000 1.412	2.000.000

RECETTES BUDGET FOR	NCTIONNEME	NT	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crēdits votés
Articles & nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —	Chap. 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production		
SECTION 1. — IMPÔTS DIRECTS			1. Redevances d'exploitations (MI-		
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu			FERMA)	1.690.000.000	1.690.000.000
1. Minimum fiscal	25.000.000	25.000.000	2. Taxe sur le chiffre d'affaires 3. » sur les hydrocarbures	660.000.000 400.000.000	660,000,000 400,000,000
2. Recettes des exercices antérieurs	20.000.000	20.000.000	4. » de raffinage	<del>-</del>	
Total	45.000.000	45.000.000	6. Recettes des exercices antérieurs	_	
CHAP. 1-02 — Impôts forfaitaires			Total	2.750.000.000	2.750.000.000
et progressifs sur le Revenu			CHAP. 2-04. — Droit à l'exportation		
1. Bénéfices industriels et commerciaux	250.000.000	250.000.000	I. Poissons	100.000.000	100.000.000
2. Impôts sur les traitements et sa-			2. Gomme 3. Bétail sur pieds	25.000.000	25.000.000
laires	1.350.000.000	1.350.000.000	4. SOMIMA 5. Exercices antérieurs	165.000.000	165.000.000
taux mobiliers	30.000.000	30.000.000		200,000,000	
4. Impôt général sur le revenu	425.000.000	425.000.000	Total	290.000.000	290.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs	150.000.000	150.000.000	CHAP. 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement		
Total	2.205.000.000	2.205.000.000	1. Taxe de recherche et de condi-		
CHAP. 1-03. — Contribution mobilière			tionnement	8.000.000	8.000.000
1. Contribution mobilière	27.000.000 25.000.000	27.000.000 25.000.000	·	2 000 000	200,000
Total	52 000,000	52 000,000	Total	8.000.000	000.000.8
CHAP. 1-04 — Impôts fonciers	.4. 060 (300)	32 000.000	TOTAL SECTION, 2	6 618,000,000	6 618.000.000
1. Contribution sur la propriété		i	SECTION 3. — DROIT		
bâtie	140.000.000	140.000.000	D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES		
2. Contribution sur la propriété non bâtie	3.000.000	3.000.000	CHAP. 3-01. — Droit d'enregistrement	100 000 000	100 000 000
3. Contribution sur la propriété			Unique. Droit d'enregistrement	100.000.000	100.000.000
insuffisamment mise en valeur  4. Taxe sur les blens de mainmorte	12.000,000	12.000.000	CHAP. 3-02. — Droits de timbres Unique. Droits de timbres	75.000.000	75.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs	55.000.000	55.000.000	•		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
CHAP. 1-05. — Patentes et licences			Total section 3	175.000.000	175.000.000
1. Patentes 2. Licences	125.000.000 1.500.000	125.000.000 1.500.000	SECTION 4		
3. Recettes exercices antérieurs	45.000.000	45.000.000	CHAP. 4-01. — Taxes diverses et taxes		
Total	171.500.000	171.500.000	pour services rendus  1. Taxe sur les armes à feu		
CHAP. 1-06 — Produits Majorations		1.1.300.000	2. » sur les véhicules	40.000\000	40.000.000
Unique. Produits de la majoration de			3. » d'apprentissage 4. » pour services rendus	20.000.000 3.000.000	20.000,000
10 %	10.000.000	10.000.000	5. Redevances et pénalités pêche 6. Recettes de publicités et annonces		1.7
TOTAL SECTION 1	2.693.500.000	2.693.500.000	radiophoniques	5.000.000	5.000.000
SECTION 2. — Impôts indirects			7. Assurances	10.000.000 10.000.000	10.000.000 10.000.000
CHAP. 2-01 — Droit à l'entrée		-	Transl	88.000,000	88,000.000
1. Droit de douane	1	Ì	Total	88.000,000	38,000.000
<ol> <li>Droits fiscaux à l'entrée</li> <li>Taxe forfaitaire à l'importation.</li> </ol>	1		SECTION 5		
4. Taxe sur le chiffre d'affaires	( 3.355.000.000	3 355 000 000	CHAP. 5-01. — Revenus du domaine immobilier		
6. Taxe de statistique	. 3.333.000.000	3.355.000.000	1. Location immeubles	15.000.000	15.000.000
7. Produits divers	1		2. Aliénation et concession immeu- bles		
Total chapitre	3.355.000.000	3.355.000.000	3. Recettes exercices antérieurs		_
CHAP: 2-02. — Taxes de consommations		,	Total	15.000.000	15.000.000
1. Taxe sur les projections cinéma-	f 000 000	}	CHAP. 5-02. — Revenus du domaine		
tographiques2. Taxe sur les alcools	5.000.000 50.000.000	5.000.000 50.000.000	forestier 1. Revenus et taxes forestiers	6.000.000	6.000.000
3. » spéciale sur les tabacs 4. » sur le thé	80.000.000 80.000.000	80.000.000	2. Contentieux forestier de chasse. 3. Droits et taxe de chasse	6.000.000	6.000.000
Total	215.000.000	215.000.000	Total		
iota	215.000.000	213.000.000 (	Total	12.000.000	12.000.000

A Charles Survey States	CAN proposés	votés	Parteon Line Survive Heade	lu: e	o, cárro proposés	Credus votés
CHAP. 5-03. — Revenus du Domaine		_	7. Electrification		_	· —
minier 1. Redevances minières extraction . 2. Recettes exercices antérieurs	500.000	500.000	8. Aménagement régional Nord		_	
Total	500.000	500.000	Rub. 72.290 : Brigade puits	30.000.000		
CHAP. 5-04 — Revenu du domaine mobilier			Rub. 72.291: Projet PNUD MAU. 3	30.000.000		•
Aliénation du Domaine mobilier.     Location vente véhicules     Recettes des exercices antérieurs.	2.500.000	2.500.000	(contrepartie en tra- vaux)	20.000.000		
Total	2.500.000	2.500.000	E.D. 215.012 17 Riving (contrepartie en tra-	2 (50 000	53 (50 000	#2 (#C CCC
CHAP. 5-05. — Revenus des valeurs	2.300,000	2.500.000	vaux)	3.650.000	53.650.000	53.650.000
<i>mobilières</i> Unique. Revenu des valeurs de la			11. Etudes et recherches .			
caisse de réserve et des titres en portefeuille	99.000.000	99.000.000	TOTAL CHAP. II		343.630.000	343.630.000
Total section 5	129.000.000	129.000.000	CHAP. III. — Constructions d'immeubles			
SECTION 7			1. Immeubles pour services Rub. 72.310 Man.q			
CHAP. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles			collège Kaédi Rub. 72.311 Services	13.850.000		
SECTION 8			Mines Rub, 72.312 Lycée	35.000.000		
CHAP. 8-01. — Recettes diverses			technique (1 <sup>ro</sup> tran- che sur 2°)	40.000.000		
des services 1. Hôpital de Nouakchott	80.000.000	80.000.000	Rub. 72.313 Construc- tion scolaire (don Al-	140,000,000	228 850 000	220 050 000
Redevances B.C.E.A.O.     Port de Nouadhibou     Produits artisanaux	100.000.000 30.000.000	100.000.000 30.000.000	gérie)	140.000.000	228.850.000	228.850.000
5. Redevances radiophoniques 6. Exercices antérieurs	_		3. Construction capitale . Rub. 72.330 immeuble		07.051.000	07.051.000
Total	210.000.000	210.000.000	Sucin  4. Equipement Akjoujt  5. Travaux divers:		97.051.000 —	97.051.000
SECTION 9. — Produits divers accidentels			Rub. 72.350 : Usine de dessalement Rub. 72.351 :	23.575.000		
CHAP. 9-01. — Produits divers			Chantiers nationaux	15.000.000		
<ol> <li>Produits divers et accidentels</li> <li>Recettes des exercices antérieurs.</li> </ol>	40.000.000 10.000.000	40.000.000 10.000.000	Laboratoire vétérinaire (F.A.C.) Rub. 72,353 :	6.270.000		
Total	50.000.000	50.000.000	Régularisation dépas- sements arrière	19.545.000	64.390.000	64.390.000
Chap. 1201. — Contributions des Régions au budget			TOTAL CHAP. III		390.291.000	390.291.000
1. Contributions des Régions au budget	40.000.000	40.000.000	CHAP. IV. — Acquisition d'immeubles			
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	10.003.500.000	10.003.500.000	1. Immeubles pour services Rub. 72.410 Immeuble Lacombe, Rosso		10.000.000	10.000.000
DEPENSES BUDGET D'E	EQUIPEMENT	,	2. Immeubles d'habitation : Rub. 72,420 :		10.000.000	10.000.000
CHAP. II. — Travaux . d'infrastructure			Projet C.N.S.S. 1 <sup>re</sup> tr. Rub. 72.421:	17.700.000		
1. Urbanisme	•		Projet C.N.S.S. 2° tr. Rub. 72.422 Ambassa-	24.700.000		
Equipement touristique     Voies de communication			de Dakar 2º tranche .	12.203.000	54.603.000	54.603.000
rub. 72.230 - Route Akjoujt 270.000.000			Total chap. IV		64.603.000	64.603.000
/20.231 - O.E.R.S. pro- jet - reg. 61.86.114 con-			CHAP. V. — Acquisition gros matériels			
trepartie en nature . 19.980.000	289.000.000	289.980.000	<ol> <li>Engins terrestres</li> </ol>			
<ol> <li>Equipement portuaire</li> <li>Hydraulique pastoral</li> </ol>			2. Matériel naval Rub. 72.520 Vedettes			
6. Terrains d'aviation			garde côtes (préfinan- cement)	58.614.000		

26 janvier 1972 J	OURNAL O	FFICIEL DE	LA REPUBLI	QUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE		9
Articles et nomenclat		Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits, proposés	Crédits votés
		_	-	2. Dépenses exercices antérieurs .	1.200.000	1.200.000
Rub. 72.521 Garinage Vedettes garde côtes	20.000.000	78.614.000	78.614.000	Total	22.300.000	22.300.000
3. Navigation aérienne Rub. 72.530 Illyouchine 18 4. Divers		93.731.000	93.731.000	CHAP. 1-3. — Fonds de garantie des avals		27.500.000
TOTAL CHAP. V		172.345.000	172.345.000	<ol> <li>Dotation des fonds de garantie.</li> <li>Autres dotations</li> </ol>	26.500.000	26.500.000
CHAP. VI. — Participation				Total	26.500.000	26.500.000
à la construction des Sociétés				CHAP. 2-1. — Assemblée nationale (Pers.)	7.800.000	8.260.000
Société d'État     Société d'économie mix- te et privée     Rub. 72.620 Miferma	59.785.000 3.603.000			Hôtels et logements     Secrétariat et services     Assemblée nationale     Indemnités frais de mission     Frais d'hospitalisation	19.810.000 56.910.000 4.000.000 8.000.000	20.810.000 57.450.000 4.000.000 800.000
72.621 A.I.D 72.622 B.A.D 72.623 Sofrima 72.624 S.M.B	4.520.000 2.750.000 5.000.000			Total	89.320.000	91.320.000
72.625 SOMIMA .	167.357.000	243.015.000	243.015.000	CHAP. 2-2. — Assemblée nationale (Matériel)		2 (00 000
CHAP. VII. — Contributions subventions participations 1. Collectivités publiques				Présidence     Secrétariats et services     Frais transport routier     Frais transport aérien     Entretien des immeubles     Ameublement	3.600.000 8.180.000 6.600.000 6.900.000 9.020.000 2.750.000	3.600.000 8.180.000 6.600.000 6.900.000 9.020.000 2.750.000
Etablissement et orga- mismes publics     Organisations interna- tionales et Etals étran- gers.				Anteunement     Conference inter-parlementatives     Europe, Miss, Etrang.     S. Assurances députés     Dépenses exercices antérieurs	3.490.000 1.095.000 2.050.000	3.490.000 1.095.000 2.050.000
Rub. 72.730 Participa- tion aux investisse-	25.000,000			Total	43,685.000	43.685.000
ments du prêt chinois Rub. 72.731 Projet PNUD MAU/3, mise	25,000,000			CHAP. 2-3. — Présidence de la République (Pers.)		
en valeur bassin Gor- gol (contrepartie en	595.000			I. Hôtel	4.670.000 15.090.000	4.670.000 15.090.000
espèces) Rub. 72.732 Projet PNUD MAU/2, eaux	0,5,000			3. Frais de déplacement et travaux spéciaux	850.000	850.000
souterraines Rub. 72.733 Projet	17.000.000			Total	20.610.000	20.610.000
OERS Reg. 61.86.114 (contrepartie en esp.) Rub. 72.734 Projets	24.210.000			CHAP. 2-4. — Présidence de la République (Mat.)		
agricoles OERS (con- trepartie en espèces)	4.000.000			1. Hôtel	5.500.000 · 5.500.000	5.500.000 5.500.000
Rub. 72.735 Bird-Bad- Fac projet 1300 A et B 1301 - 1304				3. Bureau d'études et documenta- tions 4. Frais de transports divers	24.600.000 4.000.000	24.600.000 4.000.000
Rub. 72.736 FAC Zo- ne pilote élevage		198.616.000	198.616.000	5. Frais de transports aériens	4.600.000	4.600.000
Total chap Total dép. budget équipemen	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.412.500.000	1.412.500.000	Total	44.200.000	44.200.000
SECTION 1 CHAP. 1-1. — Dette pt	iblique	1.900.000	1.900.000	à la Présidence de la Republique (Pers.)  1. Secrétariat 2. Service de la Législation et J.O. 3. Service du RAC 4. Hôtels d'hôtes	8.050.000 950.000 1.280.000 525.000 6.245.000 7.445.000	8.050.000 950.000 1.280.000 525.000 6.245.000 7.445.000
<ol> <li>Emprunt ex. A.O.F.</li> <li>Prêt et avance de la C.</li> <li>Prêts du FAC</li> </ol>	E.E	93.000.000 28.900.000	93.000.000 28.900.000	6. Traduction 7. Frais de déplacement	100.000	100.000
4. Autres dettes contract 5. Dépenses exercices an	uelles	41.875.000 2.500.000	41.875.000 2.500.000		24.595,000	24.595.000
Total CHAP. 1-2. — Pensions		168.175.000	168.175.000	à la Présidence de la République		
I. Rachat des rentes e militaires	t pensions	21.100.000	21.100.000	(Mat.)	1.280.000	1.280.00



. .:

.....

10 JOURNAL	OFFICIEL DE	LA REPUBI	IQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	26	janvier 1972
A service of the service of			M. Bolos of No. Temperature	C. Cuito	
A Company of the Comp	proposés	votés	Tiff to object to the state of	proposés	votés
Secrétariats C.M.     Service RAC	1.070.000 450.000	1.070.000 450.000	Снар. 3-9. — Ministère Fonction publique et du Travail (Pers.)		
4. Législation et J.O	5.350.000 2.500.000	5.350.000 2.500.000	Hôtels     Secrétariats	710.000 5.570.000	710.000 5.570.000
6. Bureau Presse	1.350.000 1.010.000	1.350.000 1.010.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
8. Entretien parcs et jardins	2.350,000	2.350.000	Total	6.330.000	6.330.000
Total	15.360.000	15.360.000	CHAP. 3-10. — Ministère de la Fonction publique et du Travail		
CHAP. 3-3. — Direction Tutelles régionales (Pers)			(Matériel)		
Service central     Administration régionale     Frais de déplacement	3.880.000 37.760.000 100.000	3.880,000 37.760.000 100.000	Houeis     Secrétariat     Frais de transport divers     Frais de transport aériens	690,000 950,000 270,000 180,000	690.000 950.000 270.000 180.000
Total	41.740.000	41.740.000	Total	2.090.000	2.090.000
Снар. 3.4. — Administration des Régions (Mat.)		•	CHAP. 3-11. — Ministère de la fonction publique (Personnel)		
1. Service central	180.000 4.700.000	180.000 4.700.000	1. Direction	11.755.000	11.755.000
Administration régionale     Frais de transport divers     Frais de transport aériens	3.200.000 800.000	3,200.000 800.000	2. Frais de déplacement	100.000	100.000
5. Frais de réception	4.000.000	4.000.000	Total	11.855.000	11.855.000
Total	12.880.000	12.880.000	CHAP. 3-12. — Ministère de la Fonction publique (Matériel)		
CHAP. 3-5. — Corps de contrôle			1. Direction 2. Abonnement	2,500.000 250.000	2.500.000 250.000
(Personnel)			Frais de transports divers     Frais de transports aériens	500.000 400.000	500.000 400.000
1. Contrôle d'Etat 2. Contrôle financier	8.995.000 3.750.000	8.995.000 3.750.000	5. Equipement	1.000.000	1.000.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000	Total	4.650.000	4.650.000
Total	13.045.000	13.045.000	Снлр. 3-13. — Direction du Travail de la Main-d'Œuvre		
CHAP. 3-6. — Corps de contrôle (Matériel)			et de la Sécurité Sociale (Personnel)		
1. Contrôle d'Etat 2. Contrôle financier	2.300,000 1.200,000	2.650.000 1.200.000	Direction du Travail	17.830.000 300.000	17.830.000 300.006
3. Frais de transport divers 4. Frais de transport aériens	950.000 850.000	950.000 1.000.000	Total	18.130.000	18.130.000
10tal	2.300.000	3.800.000			
Chap. 3-7. — Ministère Intérieur			(Matériel) 1. Direction du Travail	1.600.000	1.600.000
(Personnel)	000 000	200.000	Service de l'emploi     Section formation syndicale	700.000 1.000.000	700.000 1.000.000
Hôtels     Administration centrale	800.000 10.365.000	800.000 10.365.000	4. Frais de transport divers 5. Frais de transport aériens	1.400.000 630.000	1.400.000 630.000
<ol> <li>Administration préfectorale</li> <li>Chefferie</li> <li>Protection civile</li> </ol>	145.280.000 38.795:000	140.280.000 38.795.000	6. Equiplement	1.400.000	1.400.000
6. Déplacement	2.305.000 700.000	7.305.000 700.000	Total	6.730.000	6.730.000
Total	198.245.000	198.245.000	Снар. 3-15. — Ministère des Affaires étrangères (Personnel)		
CHAP. 3-8. — Ministère Intérieur (Matériel)	****	!	Hôtels     Secrétariat     Affaires politiques et adminis-	775.000 6.740.000	775.000 6.740.000
Hôtels     Administration centrale	690.000 1.875.000	690.000 1.875.000	tratives	7.570.000	7.570.000
<ul><li>3. Administration préfectorale</li><li>4. Frais de réception de préfets et</li></ul>	16.410.000	16.410.000	5. Protocole	3.925.000 3.760.000	3.925.000 3.760.000
chefs arrondissements 5. Equipement des départements et	3.800.000	3.800.000	6. Ambassades 7. Parc véhicules 8. Indemnités des agents comptables	283.285.000 6.450.000	283.285.000 6.450.000
chef arrondissement  6. Frais de transport divers adm.	5.500.000	5.500.000	_	1.185,000	1.185.000
arrondissements	9.000.000 1.000.000	9.000.000 1.000.000	Total	313.690.000	313,690.000
8. Transport divers administration centrale	600.000	600.000	CHAP. 3-16. — Ministère des Affaires étrangères (Matériel)		
9. Transport aérien	1.450.000 4.050.000	1.450.000 4.050.000	1. Hôtels 2. Secrétariat	690.000 720.000	690.000 720.000
Total	44.375.000	44.375.000	3. Administration centrale 4. Frais de réception	8.000.000 1,200.000	8.000.000 1.200.000
		•	,	-,	

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
5. Frais de transport divers 6. Frais de transport aériens 7. Postes diplomatiques 8. Loyers	900,000 5.000,000 80.000,000 56.000,000	900.000 5.000.000 80.000.000 56.000.000	4. Frais de transport divers 5. Frais de transport aérien 6. Avantages en nature	2.300.000 700.000 1.400.000	1.800.000 700.000 1.400.000
9. Intercapitales 10. Equipement nouvelles créations. 11. Parc automobile	16.000.000 5.000.000 3.000.000	16.000.000 5.000.000 3.000.000	Total	8.170.000	8.170.000
i2. Achat véhicules	6.000.000	6.000.000	de Nouakchott	12 000 000	12,000,000
Total	182.510.000	182.510.000	1. Cour suprême 2. Tribunal I <sup>re</sup> instance 3. Frais de déplacement	13.000.000 21.540.000 100.000	13.000.000 21.540.000 100.000
(Personnel)	<b>725</b> 000	725.000	Total	34.640.000	34.640.000
Hôtels     Secrétariat     Déplacements	725.000 7.445.000 75.000	725.000 7.445.000 75.000	Снар. 4-10. — Juridiction de Nouakchott		
Total	8.245.000	8.245.000	1. Hôtel du Président de la Cour suprême	540.000	540.000
CHAP. 42. — Ministère de la Justice (Matériel)			Fonctionnement Cour     Fonctionnement Parquet général.     Fonctionnement Cour sûreté de	1.200.000	600.000
Hôtels     Secrétariats     Frais de transport divers     Frais de transport aérien	690.000 1.000.000 460.000 160.000	690.000 1.000.000 460.000 160.000	l'Etat 5. Tribunal de I <sup>re</sup> instance 6. Tribunal de travail 7. Frais de justice	309.000 810.000 400.000 3.000.000	300.000 810.000 400.000 3.000.000
Total	2.310.000	2.310.000	8. Avantages en nature 9. Frais de transport divers 10. Frais d'équipement	800.000 400.000 320.000	800.000 400.000 320.000
Chap. 4-3. — Administration judiciaire			Total	7.770.000	7.770.000
Direction     Administration pénitentiaire     Frais de déplacement	6.925.000 2.260.000 40.000	6.925.000 2.260.000 40.000	Chap. 5-1. — Garde nationale (Personnel)	222 (45 000	222 1 15 000
Total	9.225.000	9.225.000	Soldes personnel	332.145.000 5.000.000	322.145.000 5.000.000
Силр. 4-4. — Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)			Total	337.145.000	327.145.000
Direction     Etablissement pénitentiaire	710.000 14.700.000	710.000 14.700.000	Снар. 5-2. — Garde nationale (Matériel)	*	
3. Traduction et rédaction codes 4. Equipement du cra 5. Transports divers	1.000.000	1.000.000	Inspection centrale     Inspection régionale     Garde nationale	1.500.000 3.600.000 17.210.000	1.500.000 3.600.000 27.210.000
6. Transports aériens 7. Fonctionnement chraâ	400.000 400.000	400.000 400.000	4. Centre d'instruction 5. Transport	1.800.000 10.695.000	1.800.000 10.695.000
Total	17.910.000	17.910.000	Total	34.805.000	44.805.000
CHAP. 4-5. — Tribunaux des cadis (Personnel)			CHAP. 5-3. — Sûreté nationale (Personnel)		
1. Soldes et indemnités	58.570.000 300.000	58.570.000 300.000	Diraction     Commissariats et renseignements	27.895.000	27.895.000
Total	58.870.000	58.870.000	généraux	131.970.000 1.080.000 250.000	131.970.000 1.080.000 250.000
CHAP. 4-6. — Tribunaux de cadis (Matériel)	. *		Total	161.195.000	161.195.000
Fonctionnement     Frais d'équipement	900.000 1.000.000	900.000 1.000.000	CHAP. 5-4. — Sûreté nationale (Matériel)	<u></u>	
Total	1.900.000	1.900.000	Direction     Commissariat et renseignements	900.000	900.000
CHAP. 4-7. — Tribunaux de 1º instance (Personnel)			généraux  3. Ecole de police	20.895.000 1.500.000	20.895.000 1.500.000
Juridiction droit musulman     Juridiction droit moderne     Frais de déplacement	18.595.000 19.675.000 450.000	18.595.000 19.675.000 450.000	4. Nouveaux commissariats 5. Entretien véhicules 6. Frais de transport divers	1.000.000 3.000.000 270.000	1.000.000 3.000.000 270.000
Total	38.720.000	38.720.000	Total	27.565.000	27.565.000
Снар. 4-8. — Tribunaux 1 <sup>re</sup> instance (Matériel)			CHAP. 5-5. — Ministère de la Défense (Personnel)		
1. Fonctionnement droit moderne 2. Fonctionnement droit musulman. 3. Dépenses d'équipement	1.900.000 1.020.000 1.350.000	1.900.000 1.020.000 1.350.000	1. Hôtels 2. Secrétariats 3. Inspection Forces armées	935.000 6.090.000 1.350.000	935,000 6.090,000 1.350,000



Articles at nomenolating	proposés	votés	t. Herst et nomonemure	creaus proposés —	Credits votés
4. Chancellerie 5. Frais déplacement	640.000 100.000	640.000 100.000	CHAP. 6-3. — Ministère des Finances 1. Service Personnel et Matériel 2. Service de l'Inspection financière	3.810.000	3,810.000
Ţotal	9.115.000	9.115.000	3. Service des Relations	50.000	 50.000
CHAP. 5-6. — Ministère de la Défense (Matériel)			Total	3.860.000	3.860.000
Hôtels     Secrétariat     Inspection des Forces armées     Frais de transports divers     Frais de transports périon:	840,000 1,220,000 720,000 1,000,000	840.000 1.220.000 720.000 1.000.000	Chap. 64. — Ministère des Finances (Matériel)  1. Service Personnel et Matériel  2. Service de l'hispection financière	*00 000	too of-
Total	4.380.000	4.380.000	3. Service des Relations extérieures 4. Frais de transport divers	550.000	550.000
CHAP. 5-7. — Armée nationale			Total	950.000	950.000
(Personnel)	350 040 000	257 040 000	CHAP. 6-5. — Direction du budget		
Soldes et indemnités     Alimentation et ind. tabac     Stagiaires     Personnel civil     Frais de déplacement     Régularisation	358.940.000 78.070.000 12.560.000 8.450.000 3.000.000	356.940.000 78.070.000 12.560.000 10.450.000 3.000.000	(Personnel)  1. Direction du budget 2. Sous-ordonnancement 3. Frais de déplacement	29.480.000 5.035.000 255.000	29.480.000 5.035.000 255.000
Total	461.020.000	461.020.000	Total	34.770,000	34.770.000
Снар. 5-8. — Armée nationale			CHAP. 6-6. — Direction du budget (Matériel)  1. Direction	2.120.000	2,120.000
(Matériel)  1. Fonctionnement armée terrestre. 2. Aviation 3. Marine 4. Compagnie de génie militaire	141.925.000 45.100.000 31.000.000 12.500.000	141.925.000 45.100.000 31.000.000 12.500.000	Sous-ordonnancement     Confection budget et comptes     Frais transport divers     Frais de transport aérien	1.360.000 2.500.000 600.000 200.000	1.360.000 2.500.000 600.000 200.000
5. Frais de transports divers 6. Frais de transports aériens	7.000.000 6.000.000	7.000.000 6.000.000	Total	6.780.000	6.780.000
Total	243.525.000	243.525.000	CHAP. 6-7. — Contributions diverses (Personnel)		
CHAP. 5-9. — Gendarmerie nationale • (Personnel)			1. Soldes et indemnités	27.570.00 1.500.000	27.570.000 1.500.000
Soldes et indemnités     Personnel civil     Frais de déplacement	223.805.000 6.120.000 2.200.000	220.205.000 6.120.000 2.200.000	Total Chap. 6-8. — Contributions diverses	29.070.000	29.070.000
Tatal		DOO: CAC. 022	1. Fonctionnement	6.500.000	6,500,000
Снар. 5-10. — Gendarmerie nationale (Matériel)			2. Frais de transport divers 3. Frais de transport aérien	4.300.000 700.000	4.300.000 700.000
1. Frais de fonctionnement	43.560.000	58.860.000	Total	11.500.000	11.500.000
Brigade maritime     Frais de transports divers	1.000.000 6.200.000	1.000.000 2.500.000	Снар. 6-9. — Douanes (Personnel)	0.040.000	0.040.000
4. Frais de transport aérien 5. Création brigades	3.000,000 8.000.000	3.000.000 8.000.000	Direction douanes     Bureaux régionaux     Groupe d'interventions et de re-	9.060.000 79.640.000	9.060.000 79.640.000
Total	61.760.000	73.360.000	cherches 4. Frais de déplacement	4.200.000 300,000	4,200.000 300.000
CHAP, 6-1. — Ministère des Finances (Personnel)			Total	93.200.000	93.200.000
Hôtels     Secrétariat	750.000 9.300.000	750.000 9.300.000	CHAP. 6-10. — Douanes (Matériel)		
3. Frais de déplacement	200.000	200.000	Frais de fonctionnement     Frais de transport divers	12.000.000 11.300.000	12,000.000 11.300.000
Total	10.250.000	10.250.000	Frais de transport aérien     Equipement, aménagement d'entrepôts	740.000 16.720.000	740.000 16.720.000
(Matériel)			Total	40.760,000	40.760.000
Hôtels     Secrétariat     Frais de transport divers     Frais de transport aériens     Réforme structures	690.000 1.500.000 900.000 250.000	690.000 1.500.000 900.000 250.000	CHAP. 6-11. — Trésor (Personnel) 1. Trésorerie Générale 2. Perceptions	49.675.000 27.950.000	49.675.000 27.950.000
Total	4.800.000 8.140.000	4.800.000 8.140.000	3. Frais de déplacement	135.000	135.000
× 0 cm	0.140.000	6.140.000	Total	77.760.000	77.760.000

Articles et nomenclature   Desponde   Desp	Lo janvier 1972					
1. Friszorein Griefrale et Paleries	Articles et nomenclature			Articles et nomenclature		
1. Hospite Christiae et Plateries   3880,000   200,000	Chap. 6-12. — Trésor (Matériel)					
Total	2. Perceptions	4.160.000 2.000.000	4.160.000 2.000.000	1. Hôtel 2. Secrétariat	9.240.000	9.240.000
Citar   6-13   Eurogistremen	5. Transport aérien	200.000	200.000	Total	10.125.000	10.125.000
Domaines et Timbres (Personnet)	Total	14.050.000	14.050.000			
Solides et indemnités   9435,000   9435,000   350000   360000				2. Secrétariat	1.300.000	1.300.000
Chap. 6-14.	2. Remises aux débiteurs de timbres	3.000.000	3.000,000	4. Frais de transports divers	1.000.000 415.000	1.000.000 415.000
Direction Agriculture   3,850,000   3,85	Total	12.785.000	12.785.000	Total	3.765,000	3.765.000
Total	Domaines et Timbres - (Matériel)  1. Frais de fonctionnement  2. Transport divers	800.000	800.000	Direction Agriculture     Sections agricoles     Station maraîchère et M'Pourié.	46.745.000 3.315.000 1.760.000	46.745.000 3.315.000 1.760.000
Char. 8-1.	•			Total	55.670.000	55.670.000
Total   7.545.000   7.545.000   Total   20.00.000   20.00.000	de la Planification e: de la Recherche (Personnel)  1. Hôtels	6.630.000	6.630.000	Direction Agriculture     Sections agricoles     Dépense de végétaux     Station maraîchère     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	5.060.000 4.590.000 720.000 5.550.000 550.000	5.060.000 4.590.000 720.000 5.550.000 550.000
Chap. 8-2. — Ministère   de la Planification   et de la Recherche (Matériel)	-					
1. Hôtels	de la Planification			Снар. 8-9. — Eaux et Forêts	•	
Total   3.650,000   500,000   500,000   500,000   Total   52.710,000   52.710,000   52.710,000   500,000   Total   52.710,000   52.710,000   500,000   Total   52.710,000	Hôtels     Secrétariat     Indemnités pour frais de re-	1.100.000	1.100.000	Inspections forestiers	44.960.000 2.450.000	44.960.000 2.450.000
Total   3.650.000   3.650.000   Chap. 8-10 — Eaux et Forêts (Matériel)	4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000	Total	52.710.000	52.710.000
Chap. 8-3. — Services du Plan (Personnel)   1. Fonctionnement   1.500.000	•	3.650.000	3.650.000.			
Total   Total   11.160.000   11.160.000	(Personnel)  1. Direction			2. Station forestière 3. Frais de transports divers	1.500.000 4.200.000	1.500.000 4.200.000
Total	3. Direction Statistique et Etude économique	7.760.000 3.690.000	7.760.000 3.690.000		11.160.000	11.160.000
Total   S5.240.000   S5.240.000   S5.240.000	*			1. Direction du Service	71.520.000	71.520.000
1. Direction du Plan   1.500.000   1.500.000   1.000					85.240.000	85.240.000
7. Frais de transports aériens 700.000 700.000 6. Abattages sanitaires 32 250.000 32.250.000	Direction du Plan     Necherche     Necherche     Statistique     Cellule planification et confection     Plan     Participation aux enquêtes	1.000.000 3.130.000 2.500.000 5.000.000 2.100.000	1.000.000 3.130.000 2.500.000 5.000.000 2.100.000	1. Direction Service 2. Inspections régionales 3. Laboratoires Nouakchott 4. Lais de transports divers 5. Frais de transports aériens	10.000.000 600.000 16.900.000 720.000	10.000.000 600.000 16.900.000 720.000
	7. Frais de transports aériens					



Articles of nomenclature	Crédits proposes	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 8-13. — Animation rurale (Personnel)	2 245 000	2.245.000	5. Frais transp. divers - industrie . 6. Frais transports aériens - mines . 7. Frais transp. aériens - industrie .	300.000 800.000 200.000	300.000 800.000 200.000
Service de l'Animation     Division Coopération     Chantier de promotion nationale .     Frais de déplacement	3.345.000 7.260.000 2.310.000 1.000.000	3.345.000 7.260.000 2.310.000 1.000.000	Total	7.500.000	7.500.000
Total	13.915.000	13.915.000	CHAP. 8-21. — Direction des pêches (Personnel)		
Chap. 8-14. — Animation rurale			Direction     Frais de déplacement	10.465.000 250.000	10.465.000 250.000
Serv ce Animation rurale     Division de la Coopération	600.000 2.250.000	600.000 2.250.000	Total	10.715.000	10.715.000
Division des chantiers     Frais de transports divers     Frais de transports aériens     Session Formation animateurs	600.000 1.070.000 300.000 300.000	600.000 1.070.000 300.000 300.000	CHAP. 8-22. — Direction de la pêche (Matériel)	800.000	800.000
Total	5.120.000	5.120.000	Direction     Laboratoire Nouadhibou     Fonctionnement Almoravide     Frais transports divers	1.100.000 3.100.000 500.000	1.100.000 3.100.000 500.000
CHAP. 8-15. — Génie rural (Personnel)	11 120 000	11 170 000	5. Frais transports aériens	800.000	800.000
Direction Service     Personnel projet PNUD MAU/3     Frais de déplacements	11.130.000 2.020.000 1.250.000	11.130.000 2.020.000 1.250.000	Total	6.300,000	6.300.000
Total	14.400.000	14.400.000	CHAP. 8-23. — Direction Marine marchande (Personnel)		
CHAP. 8-16. — Génie rural (Matériel)			1. Direction 2. Frais de déplacement	8.300.000 250.000	8.300.000 250.000
Frais de transports divers     Frais de transports aériens	2.600.000 5.100.000 400.000	2.600.000 5.100.000 400.000	Total	8.550.000	8.550.000
4. Entretien installation pompage des coop.	2.000.000	2.000.000	Снар. 8-24. — Direction Marine marchande (Matériel)		4.
Total	10.100.000	10.100.000	Services centraux (circonscription maritime de Nouakchott)     Circonscription maritime Noua-	900.000	900.000
CHAP. 8-17. — Ministère du Développement industriel (Personnel)		i	dhibou	900.000 600.000	900.000 600.000
1. Hôtels	685.000	685.000	4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens	600.000 300.000	600.000 300.000
Secrétariats     Déplacement	8.000.000 50.000	8.000.000 50.000	Total	3.300.000	3.300.000
Total	8.735.000	8.735.000	CHAP. 8-25. — Ministère du Commerce et des Transports (Personnel)		
CHAP. 8-18. — Ministère du Développement industriel (Matériel)			1. Hôtels 2. Secrétariat 3. Frais de déplacement	765.000 8.300.000 30.000	765.000 8.300.000 30.000
Hôtels     Secrétariats     Frais de transports divers	690.000 800.000 800.000	690.000 800.000 800.000	Total	9.095.000	9.095.000
4. Frais de transports aériens  Total	345.000 2.635.000	2.635.000	CHAP. 8-26. — Ministère du Commerce et des Transports (matériel)		
	2.033.000	2.033.000	1. Hôtels	690.000	690.000
CHAP. 8-19. — Services Ministère du Développement industriel (Personnel)		Ç	Secrétariat     Equipement     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	1.200.000 600.000 800.000 360.000	1.200.000 600.000 800.000 360.000
Division industrialisation     Division des mines et géologie     Frais de déplacement	2.920.000 9.780.000 450.000	2.920.000 9.780.000 450.000	Total	3.650.000	3.650,000
Total	13.150.000	13.150.000	CHAP. 8-27. — Service du Commerce (Personnel)		
CHAP. 8-20. — Services Ministère du Développement industriel (Matériel)			Direction du Commerce	2.590.000 1.840.000 1.075.000	2.590,000 1.840,000 1.075,000
Division des mines     Section des mines Nouadhibou	2.600.000 1.000.000	2.600.000 1.000.000	4. Division Contrôle des prix 5. Service des assurances 6. Frais de déplacement	3.615.000 1.600.000 210.000	3.615.000 1.600.000 210.000
Division industrialisation     Frais transports divers - mines .	600.000 2.000.000	600.000 2.000.000	Total	10.930.000	10.930.000



Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 8-28. — Service du Commerce			CHAP. 9-4. — Travaux (Matériel)	. <del>T</del>	
(Matériel)  1. Service du Commerce et contrôle des prix 2. Service des assurances 3. Frais de transports divers 4. Frais de transports aériens	1.300.000 400.000 600.000 400.000	1.300.000 400.000 600.000 400.000	Hydraulique et Energie     Service de l'infrastructure     Service topo et cartographie     Administration centrale     Services bâtiments, habitat, urba-	1.450,000 900,000 800,000 1.100,000	1.450.000 900.000 800.000 1.100.000
5. Paiement bourses stages étudiants	60.000	60.000	nisme 6. Subdivision de travaux publics .	1.590.000 5.000.000	1.590.000 5.000.000
Total Снлр. 8-29. — Secrétariat général à l'Artisanat et du Tourisme	2.760.000	2.760.000	7. Phares et balises 8. Brigade de puits de Rosso 9. Frais de transports divers 10. Frais de transports aériens	1.980.000 4.000.000 1.800.000 1.100.000	1.980.000 4.000.000 1.800.000 1.100.000
(Personnel)	1 205 000	1 205 000	Total	19.720.000	19.720.000
Secrétariat général      Frais déplacement	1.305.000 200.000	1.305.000 200.000	CHAP. 9-5. — Ports warfs (Personnel)		
Total	1.505.000	1.505.000	Unique Port Nouadhibou	5.540.000	5.540.000
CHAP. 8-30. — Secrétariat général Artisanat et du Tourisme (Matériel) 1. Secrétariat	350.000	350.000	CHAP. 9-6. — Ports warfs (Matériel) Unique. Port Nouadhibou	21.480.000	21.480.000
2. Frais transports	500.000	500.000	Chap. 9-7. — Service des transports		
Total	850.000	850.000	(Personnel) 1. Direction des transports	2.980.000	2.980.000
CHAP. 8-31. — Service de l'Artisanat et du Tourisme (Personnel)	4.055.000	4.057.000	Aviation civile     Transports routiers     Frais de déplacement	3.690.000 7.480.000 200.000	3.690.000 7.480.000 200.000
Division tourisme     Division artisanat     Frais déplacement	4.055.000 3.410.000 200.000	4.055.000 3.410.000 200.000	Total	14.350.000	14.350.000
Total	7.665.000	7.665.000	CHAP. 9-8. — Service des transports (Matériel)		
CHAP. 8-32. — Service Artisanat et Tourisme (Matériel) i. Service du Tourisme	1.980.000	1.980.000	Direction transports     Aviation civile     Transports routiers     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	1.590.000 300.000 2.300.000 900.000 380.000	1.590.000 300.000 2.300.000 900.000 380.000
3. Foire Naïrobi	4.000.000 6.480.000	4.000.000 6.480.000	Total	5.470.000	5.470.000
CHAP. 9-1. — Ministère de l'Equipement (Personnel)			CHAP. 10-1. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Personnel)		
Hôtels     Secrétariats     Frais de déplacement	830.000 8.070.000 100.000	830.000 8.070.000 100.000	Hôtels     Secrétariats     Frais de déplacement	715.000 8.085.000 50.000	715.000 8.085.000 50.000
Total	9.000.000	9.000.000	Total	8.850.000	8.850.000
CHAP. 9-2. — Ministère de l'Equipement (Matériel) 1. Hôtels 2. Secrétariat général	690.000 900.000	690.000 900.000	CHAP. 102. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Matériel)		
<ul><li>3. Frais de transports divers</li><li>4. Frais de transports aériens</li></ul>	700.000 300.000	700.000 300.000	Hôtels     Secrétariats     Frais de transports	690.000 1.500.000 500.000	690.000 1.500.000 500.000
Total	2.590.000	2.590.000	Total	2.690.000	2.690.000
Chap. 9-3. — Travaux publics (Personnel)  1. Direction hydraulique et de			CHAP. 10-3. — Ministère de l'Enseignement fondamental		
1. Direction hydraunque et de l'énergie	17.535.000 36.730.000 9.730.000 6.525.000	17.535.000 36.730.000 9.730.000 6.525.000	et des Affaires religieuses (Personnel)  1. Service du personnel  2. Service financier  3. Education des adultes  4. Centre pédagogique	2.850.000 3.140.000 7.140.000 7.820.000	2.850.000 3.140.000 7.140.000 7.820.000
urbanisme 6. Service des phares et balises 7. Frais de déplacement	9.115.000 1.600.000 1.800.000	9.115.000 1.600.000 1.800.000	5. Ecole Normale 6. Enseignement primaire 7. Frais de déplacement	23.525.000 952.045.000 2.000.000	23.525.000 952.045.000 2.000.000
					998.520.000

Er.

 $\mathbb{C}_{\mathbf{I}}$ 

Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Credits votés
CHAP. 10-4. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Matériel)			9. Secours, subventions, participations, cantines scolaires 10. Bourses élèves, fonctionnement,	1.600.000	1.600.000
Direction Enseignement 1 <sup>rr</sup> degré     Service personnel     Service financier     Education des adultes     Centre pédagogique national	1.500.000 300.000 300.000 2.500.000 2.500.000	1.500.000 300.000 300.000 2.500.000 2.500.000	équipement 11. Frais soins, hôpital, élèves 12. Atelier scolaire 13. Frais transport 14. Elaboration, impression manuels scolaires et documentation pé-	200.000,000 6.000.000 2.000.000 30.000.000	200.000.000 6.000.000 2.000.000 30.000.000
6. Ecoles primaires 7. Inspections primaires 8. Exa aens 9. Fournitures	1.000.000 4.000.000 1.500.000 16.000.000	1.000.000 4.000.000 1.500.000 16.000.000	dagogique  15. P.A.M nutrition scolaire  16. Hygiène scolaire	3.000.000 5.000.000 600.000	3,000,000 5,000,000 600,000
10. Ateliers 11. Impressions manuels 12. Frais de transports 13. Ecole Normale	8.000.000 9.000.000 5.000.000 17.045.000	8.000.000 9.000.000 5.000.000 17.045.000	Total	254.900.000	254.900.000
Total	68.645.000	68.645.000	de la Jeunesse et des Sports (Personnel)		
CHAP. 10-5. — Division des Affaires			Direction     Service Education physique et	5.785,000	5.785.000
religieuses (Personnel)  1. Division des Affaires religieuses.	1.940.000	1.940.000	sports	13.010.000 8.145.000	13.010.000 8.145.000
2. Indemnité des Imams	5.925.000 1.250.000 130.000	5.925.000 1.250.000 130.000	4. Orchestre national	7.695.000	7.695,000
Total	9.245.000	9.245.000	, Total	34.935.000	34.935.000
CHAP. 10-6. — Affaires religieuses			et Sports (Personnel)		
(Matériel) 1. Division Affaires religieuses 2. Conseil national transport aérien.	900.000 1.400.000	900.000 1.400.000	Direction de la Jeunesse et des Sports     Education populaire     Orchestre national	650.000 4.620.000 2.400.000	650.000 4.620.000 2.400.000
3. Frais de transport divers	2.800.000	2.800.000	4. Stades Capital et Ksar	1.000.000 3.400.000	1.000.000 3.400.000
Снар. 10-7. — Ministère	2.800.000	2.800,000	6. Subvention 7. Frais transports divers 8. Frais transports aériens	3.720.000 880.000 250.000	3.720.000 880.000 250.000
de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports (Personnel)			Total	16.920.000	16.920.000
Hôtels     Secrétariat     Frais de déplacement	760.000 9.510.000 50.000	760.000 9.510.000 50.000	CHAP. 10-13. — Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (Personnei)		
Total	10.320.000	10.320.000	Hôtels     Secrétariat	715.000 6.665,000	715.000 6.665.000
CHAP. 10-8. — Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports			3. Frais de déplacement	300.000	300.000
(Matériel)  1. Hôtels	690.000	690.000	Снар. 10-14. — Ministère		
2. Secrétariat 3. Frais de déplacement	2.000.000 500.000	2.000.000 500.000	de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur		
Total	3.190.000	3.190.000	(Matériel) 1. Hôtels	690.000	690.000
CHAP. 10-9. — Etablissements , secondaires (personnel)			Secrétariat     Frais examens	950.000 500.000	950.000 500.000
Enseignement second degré     Frais de déplacement	222.175.000 1.000.000	222.175.000 1.000.000	4. Frais transports divers 5. Frais transports aériens	180.000 270.000	180.000 270.000
Total	223.175.000	223.175.000	Total	2.590.000	2.590.000
CHAP. 10-10. — Etablissements- secondaires (Matériel)	,		CHAP. 10-15. — Etablissements d'Enseignement technique (Personnel)		
Direct, enseignement secondaire     Inspection générale     Direction des Affaires financières.     Bourses et examens	1.200.000	1.200.000 1.200.000 600.000 600.000	Direction enseignement technique     Collège et Lycée technique     Collège Mamadou Touré     Centre agricole Kaédi	2.050.000 8.670.000 8.070.000 18.825.000	2.050.000 8.670.000 8.070.000 18.825.000
Examens scolaires	800.000	500.000 800.000	5. Enseign, familial et commercial 6. Frais déplacement	11.800.000 150.000	11.800.000 150.000
7. Planification statistique 8. Inspect. enseignement secondaire	600.000 1.200.000	600.000 1.200.000	Total	49.565.000	49.565.000

Ä

Articles et nomenclature Crédits Crédits Articles et nomenclature Crédits ! Crédite proposés votés proposés votés Снар. 10-24. — Service CHAP. 10-16. - Etablissements Enseignement technique (Matériel) de l'Information (Matériel) 23,330,000 400.000 33.350.000 400.000 1. Direction de l'Information ..... 23.330.000 1. Direction enseignement technique 2. Journal « Le Peuple »
3. Radiodiffusion nationale 8.050.000 8.050.000 Collège et Lycée technique
 Centre Mamadou Touré
 Centre vulgarisation Kaédi 33 350 000 47.450.000 24.300.000 24,300,000 47.450,000 10.560.000 10.560,000 4. Frais de transports divers ..... 200,000 200.000 5. Centre commercial et familial . 9.540.000 9.540.000 380.000 380.000 Total ..... 79.030,000 79.030.000 6. Centre préformation rurale Rosso 7. Frais de transports ..... 4.000.000 4.000.000 CHAP. 10-25. - Ministère de la Santé 82.530.000 Total ..... 82.530.000 et des Affaires sociales (Personnel) 1. Hôtel ...... 775,000 775.000 CHAP. 10-17. — Etablissements 2. Secrétariat
3. Déplacement 10.375.000 10.375.000 d'Enseignement supérieur (Personnel) 50.000 50.000 1. Direction enseignement supérieur 1.495,000 1.495.000 45,990,000 Total ..... 11.200.000 11.200.000 45.990.000 2. E.N.A.
3. Frais de déplacement 150.000 150,000 CHAP. 10-26. — Ministère de la Santé Total ..... 47.635.000 47.635.000 et des Affaires sociales (Matériel) I. Hôtel ... 690.000 690,000 CHAP. 10-18. — Etablissements Secrétariat ...... 990.000 990.000 250,000 250,000 d'Enseignement supérieur (Matériel) Frais de transports divers ..... 130.000 4. Frais de transports aériens ..... 130.000 1. Direction 400.000 400.000 E.N.A. Bourses 4.245.000 4.245.000 2.060.000 2.060.000 Total ..... 3. Bourses 153,790,000 153,790,000 4. Frais transport ...... 1.700.000 1.700.000 CHAP. 10-27. — Services sanitaires et sociaux (Pcrsonnel) Total ..... 160.135.000 160.135.000 1. Direction Santé et Formation 210,470,000 CHAP. 10-19. - Ministère de la Culture sanitaire 210,470,000 et de l'Information (Personnel) 2. Hôpital national et école infir-57 825 000 57.825.000 miers et sage-femmes ..... 635.000 635.000 Hôtels 3. Déplacements ..... 4.700,000 4.700.000 2. Secrétariat 8.920.000 8.920.000 50,000 50,000 272,995,000 272.995.000 Total ..... Total ..... 9.605.000 9.605.000 CHAP. 10-28. - Direction Santé Organisation sanitaire (Matériel) CHAP. 10-20. — Ministère de la Culture 500.000 Direction Santé ..... 500,000 et de l'Information (Matériel) 54.690.000 54.690.000 75.500.000 Pharmacie d'approvisionnement. 1. Hôtels ..... 690.000 690.000 75,500,000 Hôpital national ..... 2. Secrétariats ..... 700.000 700.000 10,000,000 10.000.000 Secrétariats
 Frais de transports divers 4. 5. Hôpitaux secondaires ..... 850.000 850.000 Dispensaires ..... 12.000.000 12.000,000 650.000 4. Frais de transports aériens ..... 650,000 4.000.000 4.000.000 6. 7. S.T.H.M.P. Ecole infirmiers et sage-femmes. 4.000.000 4.000.000 2.890.000 2.890 000 8. Recyclage Total ..... 800.000 000.000 Equipe médicale chinoise ..... 12,000,000 12.000.000 10. Frais d'évacuation sanitaire 11. O.M.S. projet Mauritanie (12) 12. O.M.S. projet Mauritanie (10) Chap. 10-25. — Ministère 2.000.000 2.000,000 de la Santé, des Affaires sociales (Personnel) 3.500,000 3 500 000 8.000.000 8 000 000 13. Frais transports divers ...... 11 610 000 11 610 000 1. Direction 11.005.000 11.005.000 14. Frais transports aériens ...... 2.400,000 2.400.000 2. Frais de déplacement ...... 50.000 50.000 15. Exercice clos ..... 11.055.000 11.055.000 Total ..... 201.000.000 201.000.000 Total ..... CHAP. 10-22. — Direction de la Culture CHAP. 10-29. - Affaires sociales et de l'Information (Matériel) (Personnel) 1. Affaires cuturelles ..... 4.045.000 4.045.000 Affaires sociales et centres P.M.I. 39 900 000 39 900 000 2. Festival panafricain ..... 4.000.000 4.000.000 535,000 2. Déplacements ...... 535,000 3. Musée 1.650.000 1.650.000 1.450.000 1.450.000 Total ..... 40.435.000 40.435.000 5. Bibliothèque ..... 1,000,000 1.000.000 Chap. 10-30. — Affaires sociales 12.145.000 12 145 000 Total ..... (Matériel) Affaires sociales ..... 700.000 CHAP. 10-23. - Direction 700.000 de l'Information (Personnel) Service social ..... 400 000 400.000 3. P.M.I.
4. P.M.I. pilote
5. P.M.I secondaires 400,000 400.000 Service de l'Information ...... 9.705.000 9.705.000 3.500.000 3,500,000 7.650.000 7.650.000 7.000.000 7.000.000 5. P.M.1 secondaires6. Frais de transports divers7. Frais de transports aériens 34.050.000 34.050.000 1.500.000 1.500,000 4. Frais de déplacement ...... 800.000 800.000 500,000 500.000 Total ..... 52.205.000 52.205.000 14.000.000 14.000.000 Total .....

)() )() )()

10

,

18 JOCKNAL	OFFICIEL DI	EA REI OB	EIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANTE	20	janvier 1972	<u> </u>
Articles et nomenclature	Crédits proposés 	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	
Chap. 13-1. — Dépenses communes (Personnel)			Снар. 14-2. — Entretien des voies de communications			j. §
Frais de mutations et congés     Frais d'hospitalisation     Indemnités d'installations	17.500.000 25.000.000 1.000.000	17.500.000 25.000.000 1.000.000	1. Routes et digues 2. Aérodromes 3. Bac	10.000.000	10.000.000	2. 5
<ol> <li>Mission assistants techniques</li> <li>Frais missions à l'extérieur et transport délégations en visites</li> </ol>	1.000.000	1.000.000	Total	10.000.000	10.000,000	
officielles	100,000.000 2.000.000	100.000.000 2.000.000	CHAP. 14-3. — Travaux divers  1. Ouvrages d'hydraulique agricole.	1.500.000	1.000.000	$\Gamma$ , $\dot{z}$
7. Provision pour valorisation des salaires	245.000.000	243.000.000	Ouvrages adduction eau et électrification     Adduction d'eau de Tidjikja	1.000.000 23.000.000	5.000,000 27,000,000	
Total	391.500.000	389.500.000	Total	25.500.000	33.000.000	
CHAP. 13-2. — Dépenses communes (Matériel)  1. Frais d'impression	10.000.000	10.000.006	Снар. 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes			
2. Loyers immeubles 3. Centrale mécanographique 4. Achats de moyens de transport.	300.000.000 5.000.000 30.000.000	300,000.000 5.000.000 30.000.000	publics 1. Air-Mauritanie			<u>Ľ</u> - ,
5. Ameublement	25.000.000 1.000.000 14.000.000	25.000.000 1.000.000 14.000.000	2. ASECNA 3. IFAC	87.000.000 30.500.000	87.000.000 30.500.000	) ائــــ.
7. Centrale de communications 8. Entretien et achat de postes RAC 9. Avion présidentiel	5.000.000	5.000.000	Total CHAP. 15-2. — Contribution aux régies	117.500.000	117.500.000	T_
10. Exercices antérieurs	392.000.000	391,000.000	et exploitations concédées  1. Exploitations concédées	2.600.000	2.600.000	tenci
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses			2. Autres interventions	2.600.000	2.600.000	4
Cérémonies publiques et réceptions	40.000.000 2.400.000	40.000.000 2.400.000	Снар. 15.3			ju : L:
<ol> <li>Exc. vers. et frais perception impôts et taxes</li></ol>	6.000.000	5.500.000	СНАР. 15-4. — Contributions et participation			l'imp
civiles 5. Foires et expositions 6. Dépenses de maintien d'ordre 7. Villa d'hôtes	4.000.000 6.000.000 6.000.000 1.500.000	4.000.000 6.000.000 6.000.000 1.500.000	à des organismes internationaux  1. Assistance technique bilatérale 2. Organisations inter-africaines 3. Organismes internationaux	129.000.000 120.115.000 102,000.000	129.000.000 120.105.001 102.000.000	1 3
8. Indemnités d'éviction 9. Elections 10. Abreuvoir IDINI 11. Exercices antérieurs	1.000.000 12.000.000 3.000.000 7.100.000	1.000.000 12.000.000 3.000.000 4.600.000	Total	351.115.000	351.105.000	07 et
Total	89.000.000	86.000.000	Chambre de Commerce     Reversement fonds inter-régional	29.000.000	29.000.000	09-02 10-06
CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux Unique. Fonds spéciaux	12.000.000	12.000.000	de lutte contre les épizooties.  Total	40.000.000 69.000.000	40.000.000	11-
CHAP. 13-5. — Dépenses imprévues 1. Dépenses imprévues 2. Calamités publiques 3. Provisions pour omissions	25.000.000 15.000.000 25.000.000	25.000.000 15.000.000 21.000.000	CHAP. 16-2. — Ristournes 1. Fonds routiers 2. Régions 3. Dépenses des exercices antérieurs	275.000.000 130.000.000 10.000.000	275.000,000 122.000.000 10.000.000	10-0: 17-0: 22- 22-
Total	65.000.000	61.000.000	Total	415.000.000	407.000.000	et 22
CHAP. 13-6. — Créances sur l'Etat	E0 000 000	E0 000 000	Снар. 17-1. — Subventions à des organismes publics			22-00 22-
Créances particulières     Créances des établissements     Autres créances	50.000.000 — —	50.000.000	1. Parti du Peuple	47.000.000 — 117.255.000	47.000.000 	24- 25-0
Total	50.000.000	50.000.000	Total.	164.255.000	164.255.000	27-5
CHAP. 14-1. — Immeubles  1. Entretien des immeubles  2. Buildings administratifs	60.000.000 9.500.000	60.000.000 9.500.000	Снлр. 17-2. — Subventions à des organismes et œuvres privés 1. Organismes professionnells	1.750.000	1.750.000	27 et 2 <b>7-1</b>
Participation aux frais de gestion et d'interveniton du central téléphonique des Ministères	2.400.000	2.400.000	Crganismes culturels et mouve- ments de jeunes     Diverses interventions	2.000.000 12.000.000	2.000 000 12.000.000	30-0 33-0
Total	71.900.000	71.900.000	Total	15.750.000	15.750.000	41-( et 4

Artivles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —
Chap. 17-3 Secours		
Secours aux collectivités     Secours aux agents de l'Etat     Secours divers	1.000.000 9.200.000	1.000.000 9.200.000
Total	10.200.000	10.200.000
Снар. 19-1		
Unique, Versement au budget d'équi- pement	1.002.500.000	1.002.500.000
TOTAL DU BUDGET DE FONC- TIONNEMENT	10.003.500.000	10.003.500.000
		:

LOI nº 72.014 du 10 janvier 1972, portant modification des taux de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi nº 70 224 du 17 juillet 1970, est modifié comme suit :

La taxe perçue sur la valeur en douane s'applique à l'importation ou à l'exportation des produits ci-après :

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
	I. — IMPORTATIONS	
07-01 à 07-06	Fruits et légumes	5 %
et 08-01 à 08-13		]
09-02	Thé	exempté
10-06 A, B et C	Riz	exempté
11-01 à 11-09	Farines et produits de la	}
	minoterie	6 %
10-01 à 15-17	Huiles végétales et animales	5 %
17-01 Z1 et Z2	Sucre	exempté
22-01 et 22-02	Eaux minérales et limonades	4 %
22-03 à 22-05	Bières, vins, cidres et autres	ļ
et 22-07	boissons fermentées	15 %
22-06, 22-08 et	Autres boissons alcoolisées	40 %
22-09		
24-01 à 24-02	Tabacs et cigarettes	4 %
25-01 à 25-32	Ciments et autres	
	produits minéraux	20 %
27-01 B1 à B4	Gaz-oil et fuel	15 %
27-10 A et 27-10 B5	Autres huiles de pétrole	
et B6	ou de schistes (essences)	6 %
27-14 à 27-16	Bitumes	10 %
30-01 à 30-05	Produits pharmaceutiques	exempté
33-01 à 33-06	Parfumerie, essences	25 %
41-01 à 41-04	Peaux et cuirs, ouvrages	
et 42-01 à 42-06	en cuir	10 %

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TA	UX
55-09 (exceptée la	Tissus guinée, percale		
position 56-09 AW Bazin	ou gaze	5	%
50 à 54 - 55-09 AW 56 à 63	Tous autres tissus et textiles	15	%
71-01 à 71-16	Perles, pierres précieuses,		
et 72-01	bijouterie, monnaies	20	%
82-01 à 82-15	Outillage, articles de		
02 07 tt 02 13	coutellerie	5	0/0
84-01 à 84-65	Appareis et engins		
- ,	mécaniques	5	%
85-01 à 85-28	Appareils et engin		
1	électriques	5	%
86-01 à 86-10	Véhicules et matériel		
	de voie férrée	5	%
87-02-A2	Voitures particulières	10	0/0
87-01 à 87-14	Tous autres véhicules		
(à l'exclusion de la	et toutes pièces détachées	5	%
position 87-02-A2)			
88-01 à 88-05	Navigation aérienne	5	0/0
89-01 à 89-05	Navigation maritime		
	et fluviale	5	%
90-01 à 90-29	Instruments et appareils		
	d'optique, photo, ciné	. 10	$\phi_0$
91-01 à 91-11	Horlogerie	20	0/0
92-01 à 92-13	Instruments de musique,		
	appareils pour l'enregis-		
	trement du son	15	-
93-01 à 93-07	Armes et munitions	20	
94-01 - 94-03 - 94-04	Mobilier et literie	10	
94-02	Mobilier médico-chirurgical	5	$\Psi_0$
97-01 à 97-08	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour		
	sports	10	0/0
99-01 à 99-06	Objets d'art de collection		
	et d'antiquité	15	%
	Toutes autres rubriques	5	96
	II. — EXPORTATION		
13-02	Gomme arabique	2	%

ART. 2. — Sont exonérés de la taxe les produits repris dans les tarifs des douanes au titre des exemptions exceptionnelles et conditionnelles.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1972, Le Président de la Rébuplique : MOKTAR ould DADDAH.

## II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République :

### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 32/D/71 du 11 décembre 1971 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani  $^{\prime}$ 1 Mauritani » :

- M. Delestrade (Jean), capitaine de gendarmerie, commandant l'École de gendarmerie, Nouakchott.
- M. Jouchoux (Bernard) maréchal des logis-chef, chef du service automobile, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Bellin (Henri), maréchal des logis-chef, instructeur à l'Ecole de gendarmerie, Nouakchott.
- M. Barbaud (Jean), maréchal des logis-chef, chef du bureau études documentation, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Meyer (Jean), maréchal des logis-chef, chef du secrétariat état-major de la gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Massonot (René), maréchal des logis-chef, instructeur, gen darmerie nationale, Nouakchott.
- M. Folope (Maurice), maréchal des logis-chef, chef du fichier central, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Bagnard (Michel), gendarme, chef de l'atelier auto, gendarmerie nationale, Nouakchott.

DECRET nº 33/D/71 du 11 décembre 1971 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu a titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

M. Tardy (Serge), médecin de 1<sup>re</sup> classe, directeur du service de Santé de l'arméc mauritanienne.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'I Mauritani »:

- M. Pelcat (Roland), maître, chef de quart à l'unité marine, Noua-dhibou
- M. Cesbron (Pierre), adjudant, gérant du Gaam, Nouakchott.
- M. Lecorre (Maximin), maître, instructeur manœuvrier à l'unité marine, Nouadhibou.

DECRET nº 71.349 du 31 décembre 1971 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 janvier 1972.

DECRET nº 72.012 du 8 janvier 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

 $\mbox{Art.}\ 2.\ \mbox{— Le présent décret prend effet pour compter du 10 janvier 1972.}$ 

DECRET nº 72.013 du 8 janvier 1972 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 15 novembre 1971, sera close le samedi 15 janvier 1972.

#### Ministère de la Défense nationale :

### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 0027 du 12 janvier 1972, portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence à une compagnie, les unités et services suivants:

- 1. a) les escadrons ou compagnies;
  - b) le Centre d'instruction de l'armée nationale.
- 2. Pour l'administration, les services de l'état-major national à tenir par un capitaine selon le f.E.D..
  - Bureau technique:
  - Commandement des transmissions;
  - Le centre administratif;
  - Le service des bureaux de la Direction de l'intendance.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

## ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1.222 du 24 décembre 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Deddeh, Mle 52.148, du 2º escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1º janvier 1972, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

dél

au

26

. \_1

ÆΚ.

gad

ÐĒC

cicu

14,

est

s. retir

17

D.

A H

m\_\_

du 5

ARRETE nº 0018 du 10 janvier 1972 portant mise à la retraite sur sa demande d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint quínze ans de service.

ARTICLE PREMIER. - Le maréchal des logis-chef Brahim ould Danabja, Mle 24, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. - La radiation des contrôles de ce gradé est fixée au 16 janvier 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. - Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0019 du 10 janvier 1972 portant approbation du budget primitif de l'ONACVG, exercice 1972.

Article premier — Le budget primitif, exercice 1972, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est arrêté en recettes et en dépenses à 9 000 000 de francs par le conseil d'administration de cet organisme.

DECISION nº 0033 du 10 janvier 1972 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée le 27 décembre 1971 par le gendarme-stagiaire Fadigha Moussa, Mle 476, est acceptée.

ART. 2. - La radiation des contrôles est fixée au 16 janvier 1972.

L'intéresse, n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est mis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se

ART. 4. - Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 0034 du 10 janvier 1972 portant nomination des assesseurs auprès du tribunal militaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour six mois les deux offi ciers ci-après désignés comme assesseurs auprès du tribunal militaire pour les affaires dans lesquelles des militaires de la gendarmerie nationale sont inculpés:

- Le lieutenant Ousmane ould Mohamed;
- Le sous-lieutenant Mohamed ould Deh.

ART. 2. - La présente décision prendra effet pour compter du 5 janvier 1972.

DECISION nº 0084 du 14 janvier 1972 portant nomination au grade d'adjudant-chef, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4º échelon, 3º échelon, 2º échelon du per sonnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1er janvier 1972.

Au grade d'adjudant-chef

Au titre des examens professionnels:

L'adjudant Ahmed Tolba ould Brahim, Mie 004.

Au grade de maréchal des logis-chef

Au titre des examens professionnels:

La maréchal des logis Cheikhna ould Tararitt, Mle 157.

Au grade de maréchal des logis

Au titre des examens professionnels:

Le gendarme de 4º échelon N'Diaye Daouda, Mle 325.

Au titre des examens techniques:

Le gendarme de 4º échelon Mohamed Yeslem ould Choumad

Au grade de gendarme de 4º échelon

Au titre des examens professionnels:

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon N'Diaye Djibril, Mle 429. Le gendarme de 3<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Mini, Mle 379. Le gendarme de 3<sup>er</sup> échelon Sy Sada, Mle 391. Le gendarme de 3<sup>er</sup> échelon Iqlemhoum ould Jilani, Mle 392.

Au grade de gendarme de 3º échelon

Au titre des examens professionnels:

Le gendarme de 2º échelon Tall Abdoulaye Oumar, Mle 249. Le gendarme de 2º échelon Diabira Cheikh, Mle 333.

Le gendarme de 2º échelon Biabira Cheikh, Mle 333. Le gendarme de 2º échelon Ba Damba Samba, Mle 343. Le gendarme de 2º échelon Boubaçar Sao, Mle 382. Le gendarme de 2º échelon Sow Ibrahima, Mle 339. Le gendarme de 2º échelon Sidi Mohamed ould Jelani, Mle 327.

Au grade de gendarme de 2º échelon

Au titre des examens techniques:

Le gendarme de le échelon Djimena Moussa, Mle 252. Le gendarme de le échelon Diop Lamine, Mle 446. Le gendarme de le échelon Sy Abdoulaye, Mle 459.

Au titre des examens professionnels:

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon N'Diaye Djibril, Mle 462. Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Zenagui, Mle 465. Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Lemrabott ould N'Dabouzou, Mle 454.

Le gendarme de 1er échelon Ely ould Boukhair, Mle 421.

ART. 2. - Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère du Développement rural :

## ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 1221 du 24 décembre 1971 portant création d'un comité technique au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère du Développement rural, un comité consultatif dit « Comité technique », composé du directeur de l'Agriculture, du chef du service de l'Animation rurale et du chef du service du Génie rural.

- de fixer le règlement intérieur de la ferme;
- de délibérer sur tous projets de participation directe ou indirecte dans toutes les opérations présentant un intérêt direct et certain pour l'établissement:
- de fixer les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de l'établissement et de décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.
  - ART. 8. L'organe exécutif de la ferme comprend :

Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de

ART. 9. - Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion.

Il assure la bonne marche de l'établissement. Il établit et soumet au Comité de direction les projets de programme annuel et de comptes provisionnels. Il est l'ordonnateur du budget de la ferme. Il établit et présente le rapport sur la gestion financière et soumet au Comité de direction les

comptes et bilans de l'exercice écoulé. Il a autorité sur le personnel de la ferme au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au programme annuel fixé par délibération du Comitié de direction.

Il devra assister obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

Il représente l'établissement dans toutes les opérations commerciales et dans le cadre du programme arrêté par le Comité de direction passe toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

ART. 10. - L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur de l'exécution des recettes. Il est régisseur unique de la caisse.

Il est justifiable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

L'agent comptable peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité de direction.

ART. 11. - La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément à un plan comptable approuvé par le ministre des

L'année financière commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ART. 12. — Les charges et les ressources de la ferme sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

ART. 13. — La Ferme de M'Pourié dispose des ressources suivantes:

## 1. Ressources ordinaires:

a) recettes provenant de la vente de toutes denrées, articles et produits résultant de l'exploitation de son patrimoine;

- b) produit de la rémunération de tout service fourni par l'établissement;
- c) contribution de l'Etat, versée dans un compte spécial et destinée à financer le programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles; . . . . .
- d) toute autre recette dont la perception deviendrait

## 2. Les ressources extraordinaires:

- a) subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'état et des collectivités publiques, des établissements publics, ou de crédits, des particuliers ou des organismes internationaux;
  - b) produits des emprunts,
  - c) dons et legs;
  - d) toutes autres recettes accidentelles.

## ART. 14. — Les dépenses de la ferme comprennent :

## 1. Dépenses ordinaires:

- a) tous les frais occasionnés par le fonctionnement de la ferme et de ses annexes, tels que achats de produits destinés à l'exploitation, émoluments du personnel, impôts et taxes, entretien des locaux, installations et matériels, achats et entretien des cheptels vifs et morts, frais de transports et de déplacements, frais de gestion générale, frais financiers;
- b) tous les frais occasionnés par l'exécution de son programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agri-

## 2. Les dépenses extraordinaires:

- a) service de la dette;
- b) emploi des emprunts.

## ART. 15. — La ferme est dotée:

- 1. D'un fonds de renouvellement destiné notamment à financer les remboursements des emprunts et les dépenses de renouvellement du matériel et des installations.
- 2. D'un fonds de réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation, ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.
- ART. 16. Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la ferme.
- ART. 17. Sont soumis à l'approbation formelle du ministre de tutelle:
  - le règlement intérieur de l'établissement;
  - les projets de programmes annuels.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, l'autorité de tutelle peut s'opposer aux délibérations du Comité de direction, par avis écrit motivé, dans un délai de quinze jours à dater de la réception par elle du procèsverbal des dites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit être notifiée au directeur de la Ferme de M'Pourié par les soins des services de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennem executoires soit à compter de la date de réception de l'avis de non-opposition, soit à l'expiration du délai de quinze jours précités.

ART. 19. — Le compte prévisionnel de l'établissement, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances.

ART. 20. — Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne:

- 1. Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.
- 3. L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.
- 4. Les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

ART. 21. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances contrôle la gestion de la ferme.

Il peut assister ou se faire représenter aux réunions du Comité de direction dont les dates lui sont notifiées en temps utile.

Il a communication à tous moments de tous les documents comptables de l'établissement ainsi que des dossiers soumis aux délibérations du Comité de direction sans toute-fois pouvoir s'immiscer dans la gestion de l'établissement ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes vingt jours au moins avant la date de la réunion du Comité de direction.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Comité de direction de l'exécution du mandat qui lui a été confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Le rapport du commissaire aux comptes est transmis en même temps que les comptes de l'exercice écoulé, au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de la remise par la mission technique chinoise, de la Ferme de M'Pourié et de ses annexes à l'Etat mauritanien.

A cette date, l'Etat remettra gratuitement à l'établissement les ouvrages, terrains, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice de ses attributions. La remise, dont l'inventaire sera dressé, ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet de substituer l'établissement à l'Etat dans les droits et créances, de même que dans les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transferées, sous réserve des droits imprescriptibles de l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

ART. 23. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 0027 du 5 janvier 1972 nommant le co-directeur du projet PNUD MAU-3, « Etude de mise en valeur du Bassin du Gorgol ».

Article premier. — M. Sy Moussa, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 3° échelon, 2° classe (ind. 670), est, à compter du 25 novembre 1971, nommé co-directeur du projet PNUD - MAU-3 : « Étude pour la mise en valeur du bassin du Gorgol ».

 $\Delta \text{RT}.~2.$  — Le rôle et les attributions de M. Sy Moussa sont fixés par les articles 3-26 et 3-27 du plan d'opérations du projet

ART. 3. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge de l'Etat.

DECRET nº 72.005 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.

Article premier. — M. Girier Philippe, ingénieur civil du Génic rural et des Eaux et Forêts, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef de service du Génie rural.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 0047 du 10 janvier 1972 portant nomination du directeur de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ismael, ingénieur principal, est nommé directeur de la Ferme de M' Pourié à compter du 27 octobre 1971.

## Ministère de l'Equipement :

## **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 71 348 du 30 décembre 1971 modifiant le décret 68 232 du 15 juillet 1968 créant un établissement pour la gestion des installations portuaires de Nouackchott et portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouackchott.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret 68 232 du 15 juillet 1968 sont ainsi modifiés :

- Art. 5. L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Etablissement maritime comprend, outre son président nommé par décret sur la proposition du ministre de tutelle, les membres suivants:
  - Un représentant du ministère chargé des Travaux publics;
  - Un représentant du ministère chargé du Commerce et des Transports;
  - Un représentant du ministère des Finances;
  - Un représentant du ministère chargés des Industries et des Mines;

- Un représentant du ministère chargé du Plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale désigné par par son président;
- Le gouverneur du district ou son délégué;
- Le directeur de la Chambre de commerce;
- Le directeur de la SONIMEX:
- Le directeur de la SOMIMA:
- Un représentant des armements;
- Un représentant des transitaires. nommés par décret sur proposition du ministère de tutelle après avis des ministères intéressés et consultation des organisations professionnelles représentatives des activités en cause.

Le reste sans changement.

Art. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir, dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus.

Le président et les membres du Conseil d'administration présents percevront, à l'issue de chaque réunion, des jetons de présence.

- ART. 2. Les membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouackchott sont désignés comme suit :
- Président : Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère de l'Equipement.
- Membres: Ba Abdoul (chef de Division des Ports) M.E.; Dieng Boubou Farba (directeur du Commerce) M.C.T.; Sidi ould Ahmed (directeur des Douanes P.I.) M.F.; Baba ould Ahmed Youra (directeur de l'Industrialisation) M.E.I.; Ba Ibrahima (directeur du Plan) M.P.R.; Coulibaly Bakary (représentant de l'Assemblée Nationale); Ba Mamadou Mahmoudou (délégué du gouverneur district); Ahmed ould Dauddπ' (directeur général de la SONIMEX); B.F. Regans (directeur général de la SOMIMA); Geromagm (directeur de la SOMACAT, Transitaires); Bah ould Cheikh (directeur de la SOMACAT, Transitaires); Sid'Ahmed ould Taya (directeur de la Chambre de Commerce).
- ART. 3. Le ministre de l'Equipement est chargé de l'application du présent décret.
- ARRETE nº 022 du 11 janvier 1972, portant attribution de primes aux conducteurs d'engins routiers des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du programme d'entretien routier et de la mise en place des brigades routières, des primes seront attribuées conformément à l'article 8, majorations diverses, du titre premier des conventions collectives du travail et annexes aux conducteurs titulaires des engins suivants:

- Bulldozer:
- Niveleuse;
- Chargeur;
- Tracteur d'unité de tôle ondulée;
- Compacteur.

Ces primes seront attribuées aux conducteurs énumérés ci-dessus, assurant :

- la conduite et l'entretien effectif:
- la conduite, l'entretien et le dépannage courant.

ART. 2. — Les primes seront attribuées au taux suivant, applicables par journée de travail effectif:

- pour les trois premières catégories d'engins (bulldozer, niveleuse et chargeur):
  - 300 francs, prime de conduite et d'entretien;
  - 400 francs, prime de conduite, d'entretien et dépannage courant;
- pour les deux dernières catégories d'engins (tracteurs U.T.O. et compacteur):
  - 200 francs, prime de conduite et d'entretien;
  - 300 francs, prime de conduite, d'entretien et dépannage courant.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, compte spécial 115-26, Fonds routier.

ARRETE nº 0032 du 12 janvier 1972, portant réorganisation de la direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Organisation: La direction de l'Hydraulique et de l'Energie comprend:

- Un secrétariat;
- Une division d'eaux souterraines;
- Une division d'études et de contrôles des gérances et des marchés d'infrastructures;
- Une division d'infrastructure chargée des réseaux hydrauliques d'assainissement et de l'électricité.
- I. Le secrétariat est chargé de l'enregistrement du conrier départ et arrivée et de la tenue des divers registes sous le contrôle des chets de division, chacun en ce qui le concerne. Il est également chargé de de les travaux de dactylographie et éventuellement des travaux de clas.
- II. La division d'eaux souterraines est chargée, sous l'autorité directe du directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, de toutes les questions relatives à :

L'hydrogéologie, la géophysique, la climatologie, la documentation, les forages et l'hydraulique pastorale et rurale, dont elle assure les études et les travaux aux moyens des sections ci-après.

- 1º Une section inventaire des ressources hydrauliques comprenant:
- a) Un bureau hydrogéologique chargé de toutes les études et des travaux effectués en régie et du contrôle des marchés d'études éventuellement confiés à des entreprises en liaison avec la division compétente.

- b) Un bureau hydrogéologique et météorologique chargé du collationnement de l'étude et de l'exploitation de toutes les données météorologiques et hydrologiques.
- c) Un bureau de géophysique chargé de tous les travaux de géophysique;
- d) Un bureau de documentation chargé d'une part de rassembler et de classer tous les documents utiles aux activités de la division et d'analyser les échantillons de terrain et d'eau fournis par les autres bureaux, d'autre part.

## 2º Une section travaux qui comprend:

- a) Une subdivision forages chargée de l'exécution et de l'entretien des forages de reconnaissance et d'exploitation.
- b) Une subdivision d'nydraulique pastorale traitant de tous les problèmes posés par la construction et l'entretien des puits.
- Cette subdivision, contrôle l'activité des brigades hydrauliques existantes (Atar, Rosso, Aleg, Aioun) et de celles qui seront créées (Néma, Kiffa, Nouakchott) avec des équipes d'interventions basées à M'Bout, Moudjéria, Boutilimit, Akjoujt.

Un atelier mécanique chargé de la réparation et de l'entretien des véhicules et équipements hydrauliques.

III. Division, études, contrôle des gérances et de marchés d'infrastructures.

Cette division est chargée, sous l'autorité directe du D.H.E. de :

- l'étude et la réalisation des adductions d'eau;
- l'étude et la réalisation des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement;
- l'étude et la réalisation des ouvrages de production d'électricité;
- l'étude et la réalisation des réseaux de distribution de l'énergie électrique et du contrôle des exploitations concédées en gérance ou en régie administrative.

## Cette division comprend:

- Une section hydraulique urbaine chargée des études let travaux relatifs à des ouvrages de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement.
- 2. Une section énergie chargée processifiques et travaux responses, que la France de la frança la distribution d'énergie électripoise, que la França la distribution d'énergie élec-

Cifte section est en outre chargée du contrôle des gérances.

IV. Division infrastructure chargée de l'entretien des réseaux hydrauliques, d'assainissement et l'électricité.

Cette division, placée sous l'autorité directe du directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, doit étudier et mettre en œuvre, par l'intermédiaire des sociétés gérantes, les techniques les plus appropriées nécessaires pour assurér l'entretien des réseaux d'eau potable d'assainissement et de l'électricité, afin de promouvoir la conservation du patrimoine national en ce domaine.

ART. 2. — Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.308 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division,

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Bechir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef de la division des Routes et Aérodromes pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacuri en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.002 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Gherraby, che' du service de l'administration centrale, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Equipement pour compter du 14 décembre 1971 pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.001 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdoul Aziz, directeur de l'Enscignement supérieur et de la Formation à l'extérieur, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enscignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fenction publique et du Trayail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.008 du 7 janvier 1972 portant nomination de quatre professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés professeurs de l'École normale supérieure :

- M. Mohameden Babbah, professeur bi-admissible à l'agrégation ( $1^{\rm er}$  janvier 1971 au 20 août 1971).
- M. Mohamedel Moctar ould Bah, professeur titulaire d'un doctorat de l'Université de Paris (1<sup>er</sup> janvier 1971).
- Mme Turkia Daddah, professeur titulaire du C.A.P.E.S. (1er janvier 1972).
- M. Seck Mame N'Diak, titulaire d'un doctorat de 3º cycle (1<sup>ur</sup> octobre 1971).
- ART. 2. Les intéressés bénéficieront des indemnités spéciales pour travaux et recherches prévues à l'article 7 du décret 71.216 du 6 août 1971.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0015 du 7 janvier 1972 rapportant et annulant des mesures prises à l'encontre du titulaire du marché 359/F. A. C.

ARTICLE PREMIER. — Les ordres de services n°s 2, 3 et 4, en date du 4 mars 1971, sont annulés.

ART. 2. — L'arrêté de mise en demeure n° 286 du 12 mars 1971 est rapporté.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. J. Kalisz et J. Perrotet, titulaires du marché, et dont copie sera adressée à l'ordonnateur local du F.A.C.

## Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

## ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 0021 du 10 janvier 1972, modifiant et complétant l'arrêté n° 0042 du 27 janvier 1970, fixant les taux de rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté nº 0042/ MEN/PR du 27 janvier 1971 est modifié ainsi qu'il suit : les taux de la rémunération mensuelle versée par l'UNICEF pour les élèves-maîtres de l'Ecole normale sont ainsi fixés :

a) Elèves du premier cycle:

Entretien et habillement  Fournitures et soins médicaux	8.500 francs 1.500 francs
Total	10.000 francs
b) Elèves du second cycle:  — Entretien et habillement  — Fournitures et soins médicaux  — Indemnité spéciale	9.500 francs 1.500 francs 4.000 francs
Total	15.000 francs

ART. 2. — Les élèves admis à l'Ecole normale en qualité d'externes, perçoivent la somme prévue sous la rubrique entretien et habillement. Les élèves du deuxième cycle perçoivent en outre l'indemnité spéciale.

ART. 3. — Des retenues correspondantes à la portion journalière des sommes perçues par les élèves externes seront opérées pour les journées d'absence irrégulière.

ART. 4. — Le Trésorier payeur, le directeur et l'économe de l'Ecole normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.019 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattry ould Segane, contrôleur des Impôts, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Planification et de la Recherche :

## ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.004 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Mohamed Lemine ould Abeidarrahmane, ingénieur économiste, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef du service de la Planification.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.006 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Alassane, dit Daouda, ingénieur économiste, est, pour compter dn 14 décembre 1971, nommé directeur de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.021 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Le Troher Moukhtairi, agent d'administration, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé directeur adjoint de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.022 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mohamed, agent d'administration, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef du service de la Recherche.

-- Le ministre de la Planification et de la Rashorabe le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail:

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1.079 du 22 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Djibril Thiam, déclaré admis à l'examen de fin d'études du centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (section Eaux et Forêts), est nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, ler échelon (ind. 300) pour compter du 1er juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1.157 du 26 novembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

-�

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khliva ould Jiddou, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est, pour compter du 14 décembre 1970, nommé et titularisé instituteur de le échelon (ind. 560), A.C.

ARRETE nº 1.184 du 8 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains instituteurs,

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous, de l'École normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés instituteurs de le éche-Ion (ind. 560):

#### MM.

Ahmed ould Reddy ould El Hadj, pour compter du 8 décembre 1970:

Mohamed Mahmoud ould Tolba, pour compter du 12 décembre

Mamadou Kamala Konte; pour compter du 13 décembre 1970; Ahmed ould Boumediane, pour compter du 15 décembre 1970; Abidine ould Sid Elémine, pour compter du 15 décembre 1970; Taleb ould Ahmed Jiddou Ouldely, pour compter du 16 décembre 1970;

Sall Amadou Abdoul, pour compter du 16 décembre 1970; Mohamed Brahim ould Ghoulam, pour compter du 20 décembre

Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lémine, pour compter du 21 décembre 1970;

Dah ould Main, pour compter du 23 novembre 1970;

Khattri ould Baba, pour compter du 27 janvier 1971;

Mohameden ould Abdarrahmane ould Bagheir, pour compter du

28 janvier 1971;

Ousmane Ibrahima, pour compter du 1er février 1971;

Ba Boubacar Moctar, pour compter du 2 février 1971;

Konate Aliou, pour compter du 2 février 1971;

El Hacen ould Bah, pour compter du 2 février 1971; Hamadi ould Ghassoum, pour compter du 2 mars 1971;

Mohameden ould Zeindina ould Cheikh, pour compter du 3 mars 1971;

Ahmed ould Ahmed, pour compter du 8 avril 1971;

Mohamed El Hacen ould Ahmed El Mami, pour compter du 9 avril 1971.

APRETE po 1.193 do 8 décembre 1971 merrons de formal maire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Lémine ould Khairy, instituteur-adjoint de 2° échelon (ind. 460), est placé en position de disponibilité d'une année pour convenance personnelle, à compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. - Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE nº 1.202 du 15 décembre 1971 portant rectificatif à l'arrêté nº 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur est rectifié en ce qui concerne la date d'effet de l'avance-ment de M. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali, instituteur de 2 échelon (ind. 500) comme suit :

Au lieu de :

Instituteur de 2º échelon (ind. 600), pour compter du 1ºr janvier 1970, A.C. néant.

Instituteur de 2º échelon (ind. 600), pour compter du 31 décembre 1970. A.C. néant. Le reste sans changement.

ARRETE nº 1.204 du 15 décembre 1971 portant nomination et tituîarisation de certains fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Mouakchott sont, pour compter du l' juillet 1971, nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications (service technique) de 2º classe, Iº échelon (ind. 300), A.C. néant.

MM. Ba Sidy;

N'Diave Abdoul Majib;

Coulibaly Salif;

Thiam Oumar Samba; Sow Amadou, dit El Hadj.

ARRETE nº 1.205 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

A)

ARTICLE PREMIER. - M. Alassane Guéni Sy, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est, pour compter du 20 décembre 1970, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1er échelon (ind. 400), A.C. néant.

ARRETE nº 1.211 du 17 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. - M. Baba ould Moctar, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseigne ment arabe, est, pour compter du 4 juin 1969, nommé et titularisé moniteur de l'enseignement primaire de 1er échelon (ind. 300), A.C. néant.

Il passe moniteur de 2º échelon (ind. 330) pour compter du

4 juin 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1.216 du 23 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains élèves maîtres.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous de l'Ecole normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont, pour compter des dates ci-après, nommés et titularisés instituteurs adjoints de ler échelon (ind. 400).

Seyidi ould Abdallah, pour compter du 17 octobre 1970; Ba Aliassane Hamady, pour compter du 16 novembre 1970; Mohamed Fall, pour compter du 10 décembre 1970; Mohamed Abdallahi ould Boubacar, pour compter du 12 décem-

Mamadou Adama, pour compter du 14 décembre 1970; Mohamed El Hafed ould Bouttar, pour compter du 15 décembre

Mohamed Yahya ould Moctar, pour compter du 16 décembre 1970:

Madine Fall N'Diaye, pour compter du 18 décembre 1970; Moulaye El Mamoune ould Sidi Mohamed, pour compter du 19 décembre 1970;

Ahmed ould Abdallahi, pour compter du 20 décembre 1970; Ba Abdoulaye Saidou, pour compter du 20 décembre 1970; Ahmed ould Jied, pour compter du 20 décembre 1970; Dieye Yahya, pour compter du 20 décembre 1970; Hamed ould Moussa, pour compter du 22 décembre 1970; Ahmed ould El Hadj, pour compter du 25 décembre 1970; Kane Amadou Mamadou, pour compter du 16 avril 1971.

DECRET nº 71.343 du 24 décembre 1971 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 113 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, les fonctionnaires révoqués au cours des années 1968, 1969, 1970 et 1971 pour faits de grève ou pour l'un des faits ayant donné lieu à pour tants de greve ou pour l'un des faits ayant donné lieu à poursuites judiciaires en application de fa loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, qui en feront la demande express avant le 31 décembre 1972, pourront être réintégrés dans le corps auquel ils appartenaient.

Toutefois, la mesure de réintégration envisagée ne pourra intervenir qu'au profit des fonctionnaires dont la révocation remonte au moins à une année.

- Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 0001 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — Mme Binta Koume, infirmière médico-sociale depuis le 1º mars 1963, titulaire du titre requis, est, pour compter du 1º juillet 1969, nommée et titularisée infir-mière médico-sociale de 4º échelon (ind. 380), A.C. 4 mois. Elle passe: infirmière médicosociale de 5º échelon (ind. 410);

pour compter du 1e mars 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0006 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de trois instituteurs.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-maîtres ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude

pédagogique (C.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs de le échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après :

Ahmedou ould Mohamed El Moctar ould Tolba, pour compter du 4 décembre 1970, A.C. néant. Mohamed Fadel ould Cheikh Sidi Mohamed, pour compter du 12 décembre 1970, A.C. néant.

Sidi Mohamed ould Benahi, pour compter du 28 novembre 1971.

ARRETE nº 0009 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de deux secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2º classe, 1ºr échelon (ind. 280), A.C. néant: Mohamed Yahya ould Ahmed.

Cheikh ould Houbeib.

ARRETE nº 0010 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. - M. Limam ould Zein, instituteur adjoint, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, pour compter du ler octobre 1969, nommé et titularisé instituteur adjoint de ler échelon (ind. 400), A.C. néant.

Il passe: instituteur adjoint de 2º échelon (ind. 460), pour compter du 1º octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0048 du 20 janvier 1972 portant délégation de signa-

ARTICLE PREMIER. - A compter du 23 août 1971, M. Ahmed ould Cheikh Jiddou, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail, est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs ci-après:

- Les télégrammes officiels et messages pour visa bon à expédier;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- Les pièces de dépenses:
- Les notes de services.

## Ministère des Finances:

## ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0016 du 8 janvier 1972, portant abrogation de l'arrêté nº 0956 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 modifiant les conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté nº 0956 du 1er septembre 1971 portant modification des conditions générales applica-

AR

res fixé

din

Mit

bre

blique islamique de Mauritanie, est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la

bles par les banques installées sur le territoire de la Répu-

ART. 2. — Le present arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret nº 59 029 du 25 mai 1959.

## ACTES DIVERS:

tranche de subvention à Air Mauritanie.

## \_\_\_\_\_

DECISION nº 2.095 du 24 décembre 1971 infligeant une sanction à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du titre V, article 53, de la loi nº 67.169 du 18 juillet 1957, une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Sy Oumar, préposé des douanes en service à Nouakchott-Ville.

ART. 2. — L'exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales et pour avoir effet du 25 décembre 1971 au 27 janvier 1972.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION nº 2.125 du 28 décembre 1971, accordant une deuxième

allouée à Air Mauritanie au titre de la deuxième tranche de la subvention que l'Etat accorde à cet organisme.

ARTICLE PREMIER. - Une somme de 11.000.000 de francs est

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, au chapitre 17-1, article 3. Elle sera virée au compte 36 290006 W ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>\_\_\_\_</u>

DECRET nº 71.346 du 30 décembre 1971 rapportant les dispositions du décret 71.178 du 8 juillet 1971 ayant nontmé le chef du service du personnel et du matériel.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 24 décembre 1971, les dispositions du décret 71.178 du 8 juillet 1971, portent nomination de M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor, chef du service du personnel et du matériel au ministère des Finances.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Intérieur :

## ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71 340 du 24 décembre 1971 fixant les modalités d'application de la loi nº 71 055 du 25 février 1971 relative à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux. ARTICLE PREMIER. — Les registres prevus par les articles 10 et 11 de la loi n° 71 055 du 25 février 1971, sont conformes au modèle annexé au présent décret.

Ils sont tenus aux chefs-lieux des départements et du district de Nouackchott.

Ils contiennent, suivant l'importance de la population de la circonscription, cinquante ou cent feuillets, cotés de 1 à

50 et de 1 à 100. Le recto de chaque feuillet est seul utilisé pour dresser les actes.

Une marge est réservée pour recevoir les mentions obligatoires.

ART. 2. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article

16 de la loi susvisée, est passible d'une peine d'amende de 2 000 à 10 000 francs :

— si la paissance a eu lieu dans un centre d'état civil:

si la naissance a eu lieu dans un centre d'état civil;
si la naissance a eu lieu hors d'un centre d'état civil et si le déclarant tel que le définit la loi est domicilié dans

un chef-lieu de circonscription administrative;

— si la naissance a eu lieu hors d'un centre d'état civil et si le déclarant a omis de faire la déclaration au moment du recensement de la collectivité dont il relève.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable

ACTES DIVERS:

Garde national.

DECRET nº 72.015 du 10 janvier 1972 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 1º classe, 4° échelon, d'un sous-

inspecteur de 2º classe, 4º échelon.

suivant la procédure d'urgence.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, pour compter du les janvier 1972, au grade de sous-inspecteur de 1 classe, 4 échelon, le sous-inspecteur de 2 classe, 4 échelon Harouna Samba.

ARRETE nº 0033 du 13 janvier 1972 portant révocation d'un

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour compter du 16 janvier 1972, le garde national de 2 échelon Mohamed ould Khtera, Mle 1614, en service à Bassikoungu

ARRETE n° 0038 du 14 janvier 1972 complétant l'arrêté n° 1218/

M.INT/M.I du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1218/

M.INT/MJ, portant nomination d'officiers de police judiciaire est ainsi complété:
 Mohamed ould Zouein, inspecteur de police de 2º classe.

4 échelon;
— Sidi El Moustaphe, inspecteur de police de 2 classe, 4

— Sidi El Moustaphe, inspecteur de police de 2º classe, 4 échelon.

#### Ministère de la Justice :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 0014 du 5 janvier 1972, portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus.

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements pénitentiaires, le taux de la ration journalière servie aux détenus, est fixé à cent francs par personne pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS:

ACTIF

DECRET nº 72.003 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou, directeur de la Santé par intérim, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales, pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ee qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

#### BILAN

## Exercice 1970-1971

Caisse, poste, Trésors publics, banque centrale     Banques et correspondants     Portefeuille cffets     Crédits à court terme     Titres. Participations     Actionnaires     Comptes d'ordre et divers     Immeubles et mobilier	25.760.900 523.979.650 262.608.741 998.059.845 1.000.000 50.000.000 12.583.448 24.435.906
	1.898.428.490 PASSIF
Postes, Trésors publics  Comptes de chèques  Comptes courants  Banques et correspondants  Comptes exigibles après encaissement  Créditeurs divers  Bons et comptes à échéance fixe  Comptes d'ordre et divers  Réserves  Capital ou dotations  Bénéfices de l'exercice  Bénéfices reportés	258.561.528 105.205.272 273.544.262 245.706.956 53.484.558 81.753.526 685.887.489 20.912.261 6.600.000 150.000.000 15.410.387 1.362.251

## HORS BILAN-

- Engagements par caution et aval	212.436.697
<ul> <li>Effets escomptés circulant sur notre endos (dont</li> </ul>	
effets de mobilisation: 225.000.000)	340.937.144
— Ouvertures de crédits confirmés	31.335.877

## IV. - ANNONCES

Nº 1

Suivant acte sous signatures privées du 2 juin 1971, à Nouakchott, la Société internationale de construction et de menuiserie (S.I.C.M.), siège social à Nouakchott, a vendu, moyennant le prix de 6 000 000 de francs (six millions de francs) une partie de son actif au sieur Sidi Mohamed ould Abass, commerçant, demeurant à Nouakchott.

Cette partie d'actif est composée par plusieurs constructions à usage d'atcliers métalliques, sis à Nouakchott-Ksar, d'une contenance de cinquante ares (50 a) formant le lot  $n^\circ$  112 de la zone industrielle et faisant l'objet du titre foncier  $n^\circ$  210 du Cercle de Traza.

N° 2

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL 22, rue des Essarts, Dakar

## SOCIETE MAURITANIENNE DES GAZ INDUSTRIELS S.M.G.I.

Société anonyme au capital de 50 000 000 F C.F.A. porté à 60 000 000 F C.F.A. Siège social : Nouadhibou (République islamique de Mauritanie) R.C. Nouadhibou n°

Suivant délibérations en date du 28 octobre 1971, les actionnaires de la société S.M.G.I., réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à soixante millions de francs C.F.A. Cette augmentation est réalisée par création de deux mille actions nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune attribuées aux actionnaires à raison de une action pour cinq actions anciennes, portant jouissance à compter du 1° janvier 1971.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de ladite assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Nouadhibou, le 19 janvier 1972.

Pour extrait et mention.

N° 3

fixé à Nouakchott.

25 770 000

1.898.428.490

## SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE (SOBOMA)

Société anonyme au capital de F C.F.A. 30 000 000 Siège social à Nouakchott (République islamique de Mauritanie)

I. Suivant acte sous signature privée en date du 3 août 1971, déposé au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott également le 3 août 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE « SOBOMA » et dont le siège doit être

Cette société, créée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet principal :

 la fabrication, l'embouteillage et la vente de toutes boissons et de glace, ainsi que de tous produits qui en dérivent, finis ou semi-finis; - et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social à été fixé à francs C.F.A. 30 000 000 divisé en 6.000 actions de 5.000 francs C.F.A. nominal chacune, portant les numéros 1 à 6.000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence de moitié lors de la souscription, le surplus selon les appels du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices après dotation à la réserve légale et paiement du dividende statutaire soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux où spéciaux.

II. Suivant acte reçu par le greffier-notaire à Nouakchott.

le 18 novembre 1971,

M. Jean Meuret, agissant en qualité de mandataire de la SOCIETE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS D'INDUSTRIES ALIMENTAIRES « SOGEPAL », fondatrice, a déclaré que les 6 000 actions de numéraire de 5 000 francs C.F.A. chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes physiques ou Sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de francs C.F.A. 15 000 000.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé

III. Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale constitutive unique du 10 décembre 1971, déposé au rang des minutes du greffier-notaire de Nouakchott suivant acte reçu par lui le , il apparaît:

- qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour les cinq premiers exercices sociaux :

- M. Henri Faivre, administrateur de société, demeurant à Casablanca (Maroc), 19, rue de Rome;

- M. Philippe Grandjean, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (8°), c/o B.G.L., 25, rue du Général-Foy;

- M. Armand Kreiss, administrateur de sociétés, demeurant à

Paris (7°), 243, boulevard Saint-Germain; - la Société SOGEPAL, dont le siège est à Paris (8°), 15, rue de Berri:

- la Société SOPAGEF, dont le siège est à Paris (8°), 15, rue de Berri:

leaquels ont accepté lesdites fonctions, les représentants des deux sociétés agissant ès qualités;

 qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice la Fiduciaire France-Afrique, mandat qui a été dûment accepté par son représentant ès qualités;

— qu'elle a approuvé, en tant que besoin, les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 10 janvier 1972 au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, sous le nº 1:

- deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de ses annexes;

— deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive unique.

> Pour extrait: Le Conseil d'administration.

Nº 4

## SOCIETE MAURITANIENNE DES SACS « SOMAUSAC »

Siège social: Nouakchott

I. Suivant acte sous-seing privé, en date à Nouakchott, du 3 septembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination social SOCIETE MAURITANIENNE DES SACS « SOMAUSAC » et dont le siège social doit être fivé à Nouakchott fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 9 septembre 1971, a pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous pays:

- la faorication de sacs en polypropylane par l'impantation d'une usine, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires.

Le capital social a été fixé à deux millions cent mille francs C.F.A. divisé en 210 sections de 10 000 francs C.F.A. chacune, à

souscrire et à libérer lors de la souscription

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois

membres au moins et douze au plus. Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'Assembléc générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par M\* Diop Khalidou, notaire à Nouak-chott, le 9 septembre 1971, M. Abdoul Aziz Ba, Bakar ould Ahme-dou et Edmond Fazah, fondateurs de la Société, ont déclaré que les 210 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions, par lui souscrites, soit au total

une somme de 2 100 000 francs C.F.A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est

demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 septembre 1971 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la décla-

ration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années MM. Abdoul Aziz Ba, Bakar ould Ahmedou, Edmond Fazah et Elias Fazah:

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour un an, M. Ousseynou Kane.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée,

IV. Il a été déposé, le 22 octobre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott:

- deux originaux des statuts;

- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

 et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée générale constitutive.

Pour extrait:

Le Conseil d'administration.

N° 5

## SOCIETE SHELL MAURITANIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION « SHELL MAUREX » Société anonyme au capital de 50 000 000 de F C.F.A.

Siège social: Nouakchott

I. Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 20 décembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIETE SHELL MAU-PITANIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION SHELL MAUREX » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 20 décembre 1971, a pour objet de réaliser directe ment ou indirectement :

- tous travaux d'études, de reconnaissances générales et de recherches de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que, en cas de succès, la production de ces même hydrocarbures et de leurs dérivés et de toutes opérations s'y rapportant, notamment l'extraction, le stockage et le transport par tous moyens jusqu'aux points de livraison, la cession ou la vente des hydrocarbures produits:

ment, tou financi 3 études direct liter l'exp Le car C.E.A. di chacu SOUSC

d'adn...i La Sc membre: II (

généi des I 1 suivant, générau

11 3 chot l Social chacune crites 1 sous--i par Č.F. ATT:

notaire annexé

197 3 Societ Qu tion c

Picture 1.0  $O_1$ dı

> £î. tiver

et

N

— toutes autres opérations, accessoires ou non, et généralement, toutes opérations juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, toutes recherches et études d'ordre scientifique ou technique, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

Le capital social a été fixé à cinquante millions de francs C.F.A., divisés en cinq mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Sulvant acte reçu par M° Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 20 décembre 1971, M. Pierre Ameye, fondateur de la Société, a déclaré que les 5000 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement sous crites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 12.500.000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert:

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : MM. Pierre Ameye, Jean-Claude Hubert, Michel Lacour-Gayet, Jean-Pierre Lagron, Jean Prsatelli et Jacob Schweighauser.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Quelle a nommé, comme commissaires aux comptes, pour une durée d'une année, M. A. Salles, demeurant à Nouakchott.

Lequel a acceptó ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. Il a été déposé, le 27 décembre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

- deux originaux des statuts;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 20 décembre 1971.

Pour extrait:

Le Conseil d'administration.

N° 6

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du le novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI ould SIDI KHATERY, né en 1933, à Benechab, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 967 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N°

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du les novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI-ould BRAHIM EL KALIL, né en 1939, à Phami (Port-Etienne), domicilié à Nouakchott, y excrçant un commerce général, est inscrit sous le n° 968 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N°8

#### INSCRIPTION ALL REGISTRE DIL COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur OUMAR ould OUAH, né en 1952, à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 969 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 9

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comnerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SEDIK ould ABDELLAHI, né en 1947, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 970 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 10

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur TOTO BARBE GUY DISIRE, né le 4 décembre 1932, à Grand-Bourg, Guadeloupe, domicilié à Nouakchott-Ksar, C.I.R.E., y exerçant: Achats, échanges, vente, toutes réparations véhicules, engins équipés de moteurs thermiques; vente P.D. auto, est inscrit sous le n° 971 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Dior Khalidou.

Nº 11

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur BOUDDAH ould BOUNENNA, né en 1946, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant la mécanographie, centre de dactylographie, un service froids, vente, réparation et entretien des machines de bureau, est inscrit sous le n° 973 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

Nº 12

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDI ould DEIDA, né en 1943, à Tachott, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 974 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 13

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDOULAYE BABA, né en 1929, à Gani (département de R'Kiz), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de textiles, est inscrit sous le n° 975 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 14

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur DIAGANA CHOUALBOU, né en 1923, à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 976 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 15

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur N'DIAYE OUMAR DJIBI, né en 1941, à Fondou (Boghé), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 977 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 16

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ould AHMED MAHFOUD, né en 1945, à Tabrekout (Akjoujt), domicilié

à Nouakchott, y exerçant un commerce general, est inscrit sous le nº 979 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 17

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED LEMINE ould HAMOUD, né en 1926, à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, B.P. 562, y exerçant import-export est inscrit sous le n° 980 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 18

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 décembre 1971 déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur EL HAFED ould DAHANE, né en 1935, à Moudjeria, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 982 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 19

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1971, déposée au greife du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur BRAHIM SALEM ould MOHAMED, né en 1931, à Bergeimatt-Inchiri, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 985 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

Nº 20

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI MOHAMED ould ZEIDANE, né en 1933, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le nº 986 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.